



Directive

DIRECTIVE FSC SUR LES EVALUATIONS DE LA GESTION FORESTIERE FSC

FSC-DIR-20-007 FR



Titre : Directive FSC sur les évaluations de la gestion forestière FSC

Dates : **Date d'approbation :** 11 novembre 2024

Contact pour tout commentaire : FSC International – Performance and Standards Unit
Adenauerallee 134
53113 Bonn
Allemagne

Téléphone : +49 -(0)228 -36766 -0

Fax : +49 0/ 228 36766 65

Adresse email : psu@fsc.org

Contrôle de la version

Date de publication : 18 novembre 2024

Date d'entrée en vigueur : La date d'entrée en vigueur de chaque avis est indiquée séparément

Version	Description	Date
V 1-0	Ne s'applique pas	Ne s'applique pas

© 2024 Forest Stewardship Council, A.C. Tous droits réservés
FSC® F000100

La distribution, la modification, la transmission, la réutilisation, la reproduction, la republication ou l'utilisation à des fins publiques ou commerciales des éléments de ce document protégé par le droit d'auteur n'est pas autorisée sans le consentement écrit express de l'éditeur. La visualisation, le téléchargement, l'impression et la distribution de pages individuelles de ce document sont donc autorisés par la présente à des fins d'information uniquement.

INTRODUCTION

FSC compile les Avis en documents uniques appelés « Directives ». Une directive comprend tous les Avis publiés en lien avec une série d'exigences.

L'objectif de ce document est que les détenteurs de certificat et les organismes certificateurs accrédités par FSC comprennent et mettent en œuvre uniformément les exigences formulées.

Le contenu de la Directive sera intégré aux normes correspondantes lors de chaque révision majeure, dans la mesure du possible.

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION	3
Table des matières	4
A Champ d'application	6
B Références	7
C Termes et définitions	9
D Abréviations	9
Partie 1 Généralités	11
Partie 2 AVIS FSC	12
ADVICE-20-007-01 Portée de la certification forestière	12
ADVICE-20-007-02 V3-0 Certification des forêts primaires	15
ADVICE-20-007-03 Certification des concessions	17
ADVICE-20-007-04 Industries extractives	19
ADVICE-20-007-05 Produits forestiers non-ligneux	19
ADVICE-20-007-06 Certification FSC du bambou	21
ADVICE-20-007-07 Culture de champignons Shiitake	22
ADVICE-20-007-08 Rendement durable d'une seule espèce	23
ADVICE-20-007-09 Défrichement de forêts envahissantes	25
ADVICE-20-007-10 Conversion d'une plantation en terre non boisée	26
ADVICE-20-007-11 Produits du défrichement	27
ADVICE-20-007-12 Évaluation financière	28
ADVICE-20-007-13 Certification de brise-vents	29
ADVICE-20-007-14 Certification de vestiges forestiers	29
ADVICE-20-007-15 Certification d'unités de gestion (UG) dont des zones sont issues de la conversion de forêts naturelles en plantations entre le 1er novembre 1994 et le le 1er Avril 2013	30
ADVICE-20-007-016 Implantation d'éoliennes dans des aires certifiées FSC	31
ADVICE-20-007-17 Réglementations et législations locales et nationales en vigueur	33
ADVICE-20-007-18 V3-0 Protection des paysages forestiers intacts	37
ADVICE-20-007-19 Durée des audits de gestion forestière	39
ADVICE-20-007-20 Mise en œuvre d'un compte-rendu numérique de la gestion forestière	43

ADVICE-20-007-21 Approche de précaution pour les législations contradictoires et les interprétations divergentes des lois et règlements	45
ADVICE-20-007-22 Avis sur les exigences pour les détenteurs de certificat, introduit par la Politique sur les conversions et la motion M37/2021	46
ADVICE-20-007-23 V2-0 Seuil maximum exprimé en hectares pour la définition d'une « portion très limitée »	51
ADVICE-20-007-24 Avis sur les exigences pour les détenteurs de certificat, introduit par la Politique sur les conversions et la motion M37/2021	53
ADVICE-20-007-25 Extension de la période transitoire de la version 4-0 de FSC-STD-20-007	57

A CHAMP D'APPLICATION

Cette Directive présente l'interprétation formelle par FSC des exigences relatives à la gestion forestière.

Cette directive s'applique aux organismes certificateurs accrédités pour la gestion des forêts, aux organisations détenant ou souhaitant obtenir la certification de la gestion forestière FSC, ainsi qu'aux rédacteurs de normes.

Toutes les composantes de cette Directive sont considérées comme normatives, y compris le champ d'application, les dates d'entrée en vigueur et de validité, les références, termes et définitions, notes, graphiques, tableaux et annexes, sauf indication contraire. Les notes, encadrés et exemples ne sont pas considérés comme normatifs.

B REFERENCES

Les documents suivants sont indispensables pour l'application du présent document.
Pour les références sans numéro de version, la dernière version du document référencé (y compris les éventuels amendements) s'applique :

FSC-POL-01-007 V1-0	Politique sur les conversions
FSC-POL-01-004 V2-0	Politique d'Association
FSC-POL-10-004 (2005)	Champ d'application des Principes et critères FSC de gestion forestière
FSC-POL-20-003 V1-0	Politique FSC sur l'exclusion de certaines zones du champ d'application de la certification
FSC-STD-01-001	Principes et critères FSC de gestion forestière
FSC-STD-01-001 V4-0	Principes et critères FSC de gestion forestière
FSC-STD-01-001 V5-0	Principes et critères FSC de gestion forestière
FSC-STD-01-001 V5-3	Principes et critères FSC de gestion forestière
FSC-STD-20-002 V3-0	Structure, contenu et adaptation locale des normes génériques de gestion forestière
FSC-STD-20-007 V3-0	Évaluations de la gestion forestière
FSC-STD-20-007a V1-0	Addendum aux évaluations de la gestion forestière – Rapports de certification forestière
FSC-STD-20-007b V1-0	Addendum aux évaluations de la gestion forestière – Rapports publics de synthèse sur la certification forestière
FSC-STD-60-002 V1-0	Structure et contenu des normes nationales de gestion forestière
FSC-STD-60-004 V2-0	Indicateurs Génériques Internationaux
FSC-STD-60-004 V2-1	Indicateurs Génériques Internationaux
FSC-GUI-30-010	Guide sur les paysages forestiers intacts pour les gestionnaires forestiers

Les documents normatifs FSC suivants ont été remplacés par la présente Directive :

FSC-GUI-20-200	Guide FSC pour les Organismes certificateurs (Version de Mars 2005)
FSC-ADV-20-006	Certification de brise-vents
FSC-ADV-20-007	Certification de vestiges forestiers
FSC-ADV-30-502	Certification FSC du bambou

FSC-ADV-30-602

Conversion d'une plantation en terre non boisée

FSC-ADV-50-001

Champignons Shiitake portant le label FSC

C TERMES ET DEFINITIONS

Dans le cadre du présent document, les termes et définitions figurant dans le document intitulé <FSC-STD-01-002 Glossaire des termes FSC> s'appliquent.

D'autres définitions peuvent figurer dans un avis auquel elles se rapportent.

Formes verbales pour l'expression des dispositions :

[Adapté des Directives ISO/IEC, Partie 2 des principes et règles pour la structure et la rédaction des documents ISO et IEC]

« doit » : indique des règles devant être respectées scrupuleusement pour se conformer à cette norme.

« devrait » : indique, que parmi plusieurs possibilités, l'une d'entre elles est recommandée comme étant particulièrement adaptée, sans mentionner ou exclure les autres, ou qu'une façon de procéder est privilégiée mais pas nécessairement exigée. Une exigence rédigée avec le terme « devrait » peut être respectée de manière équivalente à condition que cela puisse être démontré et justifié.

« peut » : indique une pratique acceptable dans les limites du document.

« est en mesure » : exprime la possibilité et la capacité, qu'elles soient matérielles, physiques ou causales.

D ABREVIATIONS

ASI Accreditation Services International

CAR Demande d'action corrective

CB Organisme certificateur

CITES Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction

FAO Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture

FM Gestion forestière

FM/COC Gestion forestière/Chaîne de Contrôle

UGF Unité de Gestion forestière

FSC Forest Stewardship Council

HVC Hautes Valeurs de Conservation

ICL Paysages Culturels Autochtones

IFL Paysage Forestier Intact

M&E	Suivi et évaluation
MCU	Markets and Communications Unit
UG	Unité de Gestion
PFNL	Produits forestiers non-ligneux
P&C	Principes et critères
PSC	(Policy and Standards Committee) Comité Politiques et Standards
PSU	Performance and Standards Unit
RMU	Unité de gestion des ressources
SLIMF	Petites forêts et forêts gérées à faible intensité

PARTIE 1 GENERALITES

1. La directive FSC formule des avis clairs à destination des organismes certificateurs et d'autres parties prenantes pour la mise en œuvre des politiques et normes internationales FSC. Une directive expose un avis formel relatif à un sujet ou une question spécifique portée à la connaissance de FSC International Center. Tous les avis portant sur une série de questions liées à une norme ou une politique spécifique de FSC International sont rassemblés en un document unique pour en faciliter l'accès aux organismes certificateurs, détenteurs de certificat et parties intéressées.
2. Si un organisme certificateur s'interroge sur les modalités de mise en œuvre d'une politique ou d'une norme FSC, l'organisme certificateur doit s'adresser à la Policy and Standards Unit FSC pour obtenir des précisions. Si nécessaire, ces précisions prendront la forme d'une nouvelle directive.
3. Dans l'attente de la finalisation d'un avis, les organismes certificateurs peuvent statuer eux-mêmes sur une question pour laquelle une clarification a été demandée. L'organisme certificateur concerné assume alors l'entière responsabilité des conséquences de sa décision. Les avis formels publiés par la suite par FSC International Center s'appliqueront rétrospectivement.
4. Les avis exposés dans ce document expriment la position formelle de FSC International Center à moins et jusqu'à ce qu'ils soient remplacés à l'approbation d'un avis, d'une politique ou d'une norme plus récente. Les exigences exposées dans le document plus récent prévaudront alors.
5. Les organismes certificateurs sont tenus de respecter les avis formels les plus récents, sur lesquels ASI (Accreditation Services International) se fondera pour réaliser ses évaluations et émettre des demandes d'actions correctives.
6. Les avis finalisés sont approuvés par le Directeur Général FSC ou le Policy and Standards Committee (PSC) au Conseil d'administration FSC. Si un organisme certificateur souhaite contester l'avis publié, il peut le faire en demandant au Policy and Standard Committee FSC de réaliser un examen formel puis de statuer. Tant que l'examen n'a pas été réalisé et que la décision n'a pas été prise, l'organisme certificateur doit continuer à se conformer à la position de FSC International Center.
7. Les Directives sont examinées en permanence, et peuvent être révisées ou supprimées suite à de nouvelles informations, expériences, ou à l'évolution du contexte, par exemple suite à l'élaboration de nouvelles politiques ou normes approuvées par le Conseil d'administration FSC.

PARTIE 2 AVIS FSC

ADVICE-20-007-01 Portée de la certification forestière

ADVICE 20-007-01	Portée de la certification forestière
Document normatif de référence	Clause 1.1 de la norme FSC-STD-20-007 V3-0 FSC-POL-10-004 (2005) FR
Date d'entrée en vigueur	Juin 1998
Termes et définitions	
Contexte	<ol style="list-style-type: none"> 1. Les systèmes de culture des arbres sont très divers et donnent une grande variété de produits. A la création de FSC, il était convenu que la portée de la certification devait couvrir tant les plantations que les forêts naturelles. Cependant, de nombreux systèmes de production ne peuvent pas être décrits clairement comme des « forêts ». 2. Il s'agit des systèmes de production suivants : <ol style="list-style-type: none"> 2.1 Cultures à très courte rotation, telles que : <ul style="list-style-type: none"> - Conifères, Épicéa commun (<i>Picea abies</i>) cultivé pour la production de sapins de Noël. - Peuplier (<i>Populus</i> spp.) et autres espèces de taillis à courtes rotations (par ex. 4 à 7 ans) utilisées comme bois de chauffage. - Saule (<i>Salix</i> spp.) et autres espèces de taillis à courtes rotations pour la production de jeunes pousses, par ex. pour la vannerie et l'obtention de haies. 2.2 Vergers ; 2.3 Systèmes de production sylvopastoraux ; 2.4 Systèmes de production agroforestiers ; 2.5 Plantations gérées pour l'obtention de produits forestiers non-ligneux (par ex. caoutchouc, huile de palme, noix de coco). 3. Ces systèmes de production sont-ils couverts par la portée de la certification FSC ?
Avis	<ol style="list-style-type: none"> 1. Le terme « forêt » désigne une formation dominée par des arbres. Le Shorter Oxford Dictionary en donne la définition suivante : « vaste étendue de terre couverte d'arbres et de sous-bois et parfois entrecoupée de pâturages. » 2. Le terme « arbre » est défini de la façon suivante « plante vivace ayant un tronc ou une tige principale ligneuse autoportante (engendrant généralement des branches ligneuses à une certaine distance du sol), et atteignant une hauteur et une taille considérables. Cette définition s'étend aux buissons ou arbustes à port érigé possédant une seule tige ; et même à certaines plantes herbacées vivaces atteignant une grande hauteur, comme le bananier. » 3. Cependant, ces définitions linguistiques du mot « forêt » ne s'avèrent pas toujours utiles pour définir la portée de la certification. De nombreuses parties prenantes établissent une distinction stricte entre une « forêt » et une « plantation ». Une zone où sont cultivés des

	<p>arbres selon une rotation très courte ne devrait pas être considérée comme une forêt, car les arbres n'ont pas encore atteint « une hauteur et une taille considérables ». Cependant, cette zone peut être « une vaste étendue de terre couverte d'arbres et de sous-bois. » Si la même zone était livrée à elle-même sans intervention extérieure, une forêt s'y développerait très probablement. D'autres systèmes de production, tels que les vergers, posent des problèmes similaires.</p> <p>4. FSC accepte une vision assez large de la portée de l'accréditation de la gestion forestière FSC. Pour définir la portée, on peut considérer que les Principes et Critères FSC s'appliquent à toute « étendue de terre dominée par des arbres ».</p> <p>5. Le second facteur à prendre en compte pour déterminer la portée consiste à vérifier si cette étendue de terre dominée par des arbres peut être gérée conformément aux <i>Principes et Critères FSC</i>, et préserver les valeurs et fonctions écologiques requises par les <i>P&C FSC</i>. Le respect de cette exigence dépend du système de production spécifique en question plutôt que du type de produit ou de l'espèce d'arbre.</p> <p>6. La préservation des valeurs et fonctions écologiques requises par les Principes et Critères FSC doit faire l'objet d'une évaluation au cas par cas. La décision doit prendre en considération les espèces concernées ainsi que le système de production lui-même.</p> <p>7. Cultures d'arbres à très courte rotation</p> <p>7.1 Les Principes et Critères FSC comportent de nombreuses exigences qui peuvent nécessiter le développement d'arbres matures. Il s'agit des critères 6.2, 6.3 et 6.4, et, dans le cas de plantations, des critères 10.1, 10.2, 10.3, et 10.5.</p> <p>7.2 Les systèmes ou unités de gestion forestière dont le principal objectif de gestion est la production de produits à courte rotation ne pourront pas respecter ces critères. Ces systèmes de gestion ne seront donc probablement pas couverts par la certification forestière accréditée par FSC.</p> <p>7.3 Certaines zones où sont cultivés des arbres selon une courte rotation peuvent cependant appartenir à une zone plus vaste consacrée principalement à des cycles plus longs ou à des pratiques de restauration ou de conservation des forêts. En principe, rien n'empêche que la production de tels produits se fasse dans le cadre d'une unité de gestion forestière respectant les Principes et Critères FSC, auquel cas les produits peuvent porter le label FSC.</p> <p>7.4 Les normes régionales de gestion forestière peuvent apporter des précisions supplémentaires quant aux limites de la zone de culture à courte rotation pouvant être considérée comme appartenant à une unité de gestion forestière plus vaste, en mesure de respecter les exigences des <i>P&C FSC</i>.</p> <p>5. Palmier à huile</p> <p>5.1 Le palmier à huile (<i>Elaeis guineensis</i>) est un palmier de la forêt tropicale africaine. Son habitat natif est la forêt tropicale humide du golfe de Guinée, s'étendant approximativement du Nigeria à la République du Congo. Les fruits du palmier sont</p>
--	--

	<p>récoltés depuis l'Antiquité, et on estime que les peuples forestiers cultivent cet arbre depuis plus de 5 000 ans. Il atteint environ 15 mètres de haut et peut vivre jusqu'à 80 ans environ. On suppose que les premières plantations sont issues d'une germination naturelle suite à l'élimination de la canopée de forêt native ('Tropical plants' W. Lötschert & G. Beese, HarperCollins Publishers, 1994).</p> <p>5.2 Le système de production typique du palmier à huile nécessite que les arbres cultivés atteignent l'âge adulte. Les fruits peuvent être récoltés tout au long de l'année. Les arbres sont habituellement abattus et remplacés lorsqu'ils dépassent 30 à 40 ans. Bien qu'il s'agisse d'une gestion généralement intensive, il n'y a en principe aucune raison pour que le mode de culture ne permette pas le développement d'un couvert, en association avec d'autres espèces le long des cours d'eau et des aires protégées, permettant ainsi le développement des valeurs et fonctions écologiques d'une forêt.</p> <p>5.3 Il n'y a donc <i>en principe</i> aucune raison pour qu'une plantation de palmier à huile ne puisse pas obtenir la certification.</p> <p>5.4 En pratique, l'accès d'une plantation de palmier à huile à la certification dépendra de sa conformité aux Principes et Critères FSC comme pour toute plantation, quelle que soit l'essence cultivée.</p> <p>6. Des arguments similaires peuvent être avancés pour d'autres espèces telles que l'hévéa, le cacaoyer, le noyer du Brésil, le pommier, l'oranger ou l'olivier.</p> <p>7. Dans le cas de systèmes sylvopastoraux, agroforestiers, et de taillis à rotation moyenne ou longue, les décisions devront être prises au cas par cas. FSC reconnaît qu'il peut ne pas y avoir de distinction précise entre un système suffisamment près de préserver les valeurs et fonctions écologiques requises par les P&C FSC pour accéder à la certification, et un système qui ne l'est pas. Dans ce cas, il est recommandé de déterminer en accord avec le Secrétariat FSC si le système en question est couvert par la portée du système de certification FSC avant de conclure un contrat d'évaluation avec le client.</p>
--	---

ADVICE-20-007-02 V3-0 Certification des forêts primaires

ADVICE-20-007-02 V3-0	Certification des forêts primaires
Document normatif de référence	FSC-STD-60-004 Indicateurs Génériques Internationaux, Principe 9 FSC-STD-60-004 Indicateurs Génériques Internationaux, Critère 10.1 FSC-STD-20-007 V4-0 Évaluations de la gestion forestière, Clause 1.1 FSC-STD-30-010 Gestion forestière contrôlée, Principe 9 FSC-STD-30-010 Gestion forestière contrôlée, Critère 10.1
Date d'approbation	05 Juin 2024 par le Conseil d'administration FSC
Date d'entrée en vigueur	Pour les organisations détenant la certification de gestion forestière ¹ et mettant en œuvre la norme <FSC-STD-01-004 Module Réglementaire FSC>: 1er juillet 2024 Pour toutes les autres organisations détenant la certification de gestion forestière : 1er octobre 2024
Date de fin de transition	31 décembre 2025 REMARQUE : La période de transition ne s'applique pas aux organisations mettant en œuvre la norme <FSC-STD-01-004 Module réglementaire FSC>.
Champ d'application	Cet avis s'applique aux organisations détenant la certification de gestion forestière et aux organismes certificateurs accrédités pour la certification de gestion forestière.
Termes et définitions	<p>Forêt naturellement régénérée : forêt à prédominance d'arbres établis par régénération naturelle ; elle inclut l'un ou l'autre des éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les forêts où il est impossible de faire la distinction entre la forêt plantée et la forêt naturellement régénérée ; b) les forêts présentant un mélange d'essences d'arbres indigènes naturellement régénérés et d'arbres plantés ou semés, et où les arbres naturellement régénérés sont censés constituer la majeure partie du matériel sur pied à maturité du peuplement ; c) les taillis des arbres originellement établis par régénération naturelle ; d) les arbres naturellement régénérés d'essences introduites ; <p>(Source : Règlement (Union européenne) 2023/1115 contre la déforestation et la dégradation des forêts).</p> <p>Forêt plantée : une forêt à prédominance d'arbres établis par plantation et/ou par semis délibéré, et où les arbres plantés ou semés sont censés constituer plus de 50 % du matériel sur pied à maturité ; sont inclus les taillis d'arbres originellement plantés ou semés. (Source : Règlement (Union européenne) 2023/1115 contre la déforestation et la dégradation des forêts).</p> <p>Forêt primaire : forêt naturellement régénérée d'essences d'arbres indigènes où aucune trace d'activité humaine n'est clairement visible et où les processus écologiques ne sont pas sensiblement perturbés. (Source : Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO). Termes et définitions fournis dans le cadre de l'Évaluation des ressources forestières mondiales 2025).</p> <p>NOTE : Les forêts primaires abritent des populations autochtones et des communautés locales et sont à la base de leur identité, de leur culture, de leur système de croyances, de leurs connaissances traditionnelles et de leurs moyens de subsistance. Une forêt répondant à la définition de forêt</p>

	primaire ci-dessus ne serait pas exclue en raison de la présence de ces communautés.
Contexte	<p>Lorsque les Principes et Critères FSC ont été approuvés pour la première fois en octobre 1994, le principe 9 faisait référence aux exigences de certification des forêts « primaires ». Le principe 9 a ensuite été revu et remplacé par le concept de « forêts à haute valeur de conservation », approuvé par les membres de FSC et son Conseil d'administration en janvier 1999. En 2012, le terme de Hautes Valeurs de Conservation (HVC), comprenant six catégories de HVC, a été introduit avec les Principes et Critères FSC V5, et couvre non seulement les forêts, mais aussi d'autres écosystèmes.</p> <p>En 2024, le présent Avis a été révisé afin de prendre en compte la dernière définition des forêts primaires par la FAO, et de préciser comment les exigences FSC préviennent la conversion des forêts primaires en forêts plantées, conformément au Règlement (Union européenne) 2023/1115 contre la déforestation et la dégradation des forêts.</p>
Historique des versions	<p>V1-0 : Approuvée en Mars 2005</p> <p>V2-0 : Approuvée en 2010</p> <p>V3-0 : Approuvée en Juin 2024</p>
Avis	<ol style="list-style-type: none"> 1. La certification de la forêt primaire est possible dans le cadre du système FSC lorsque la gestion forestière est conforme aux exigences de la norme de gestion forestière applicable, y compris, mais sans s'y limiter, aux exigences relatives aux Hautes Valeurs de Conservation (HVC) du principe 9. <p>Le recours à la régénération artificielle après récolte dans une forêt primaire n'entraîne pas la classification d'une zone en tant que « forêt plantée » lorsque la régénération est réalisée conformément au Critère 10.1 de <FSC-STD-01-001 Principes et Critères FSC de gestion forestière>, qui exige que l'Organisation régénère le couvert végétal pour obtenir des conditions de pré-récolte ou un état plus naturel.</p> <ol style="list-style-type: none"> 2. Les forêts qui pourraient répondre à la définition de « forêts plantées » mais pour lesquelles il n'est pas possible de déterminer, lorsqu'elles sont à maturité, si elles ont été plantées ou régénérées naturellement, sont considérées comme des forêts se régénérant naturellement.

ADVICE-20-007-03 Certification des concessions

ADVICE 20-007-03	Certification des concessions
Document normatif de référence	Clause 1.1 de la norme FSC-STD-20-007 V3-0 Critère 1.6 de la norme FSC-STD-01-001
Date d'entrée en vigueur	Mars 2005
Termes et définitions	<i>Concession forestière</i> : système d'attribution de droits de récolte à des individus, sociétés privées et/ou communautés assumant le risque et la responsabilité de l'exploitation et/ou de la gestion des ressources forestières.
Contexte	<ol style="list-style-type: none"> 1. Une terre forestière est souvent gérée et/ou récoltée dans le cadre d'un système de concession. Le propriétaire foncier, généralement l'État, loue le droit d'exploiter une concession à une société privée pour une durée définie. La concession est accordée sous réserve des conditions convenues entre le propriétaire foncier et le concessionnaire, celles-ci variant considérablement en fonction des cas. Le propriétaire foncier a le droit de révoquer la concession si les termes de l'accord ne sont pas respectés. Les concessions peuvent être louées pour de courtes périodes (par ex. 5 ans), en fonction des droits de récolte, ou pour des périodes beaucoup plus longues (par ex. 30 ans) en fonction des droits de récolte et de nombreuses responsabilités en termes de gestion. Même les concessions les plus longues correspondent rarement au cycle de vie de l'espèce récoltée. 2. Le système de concession soulève de nombreuses questions pour les organismes certificateurs et FSC. Tout d'abord, il implique une division des responsabilités entre le propriétaire et le gestionnaire. Le Critère 1.6 des Principes et Critères FSC stipule que ce sont les gestionnaires forestiers, plutôt que le propriétaire forestier, qui s'engagent à adhérer aux Principes et Critères FSC. Ce critère nécessite une clarification dans le cas d'un système de concession. 3. Deuxièmement, le critère 2.1 exige une « preuve claire de droits d'usage des forêts à long terme sur les terres ». Alors que les droits légaux des concessionnaires sont souvent clairs, il n'est pas certain qu'ils puissent être considérés comme des droits « à long terme ». Cette situation est aggravée lorsqu'un concessionnaire forestier postule à la certification à la fin d'une période de concession.
Avis	<ol style="list-style-type: none"> 1. La division des responsabilités de gestion entre les propriétaires et les gestionnaires est très fréquente dans le secteur forestier. On le constate quelle que soit l'échelle, très vaste ou très petite. Dans ce cas, la liberté qu'a le gestionnaire de gérer la terre conformément aux Principes et Critères FSC peut être limitée par les objectifs de gestion du propriétaire. Quel que soit l'engagement du gestionnaire en faveur de la mise en œuvre des P&C, le propriétaire peut s'y opposer. Il est donc essentiel que le gestionnaire obtienne l'autorisation explicite du propriétaire pour gérer la forêt conformément aux P&C. Dans le cas de systèmes de concession, l'organisme certificateur doit avoir l'assurance que le gestionnaire est pleinement habilité à mettre en œuvre les P&C FSC dans la concession. Le gestionnaire doit être conscient que si le propriétaire impose des contraintes empêchant la

	<p>mise en œuvre des P&C, le certificat sera retiré.</p> <ol style="list-style-type: none"> 2. Les concessions de courte durée traduisent un intérêt à court terme pour la forêt. Cependant, la durée d'une concession ne permet pas à elle seule de préjuger de la qualité de la gestion, ni de l'engagement des propriétaires ou gestionnaires en faveur des Principes et Critères FSC. La propriété des terres forestières peut changer, même lorsqu'elles appartiennent au gestionnaire forestier. Les concessions de longue durée peuvent changer d'exploitant avant leur date d'expiration. 3. FSC considère qu'une courte durée de concession n'interdit pas nécessairement la certification. Dans certains cas, des licences d'exploitation ou des concessions d'exploitation de très courte durée peuvent être attribuées par les propriétaires (y compris par des états) engagés en faveur d'une bonne gestion à long terme. De même, le nombre d'années d'exploitation d'une concession ne permet pas de préjuger de l'attribution de la certification. Un gestionnaire forestier arrivant au terme d'une concession de 50 ans est tout aussi apte à la certification qu'un gestionnaire forestier débutant une concession de 50 ans. L'essentiel est de disposer de la preuve convaincante d'une bonne gestion forestière à long terme. L'organisme certificateur doit consigner cette preuve dans le rapport d'audit concerné. 4. Pour évaluer l'engagement à long terme vis-à-vis des Principes et Critères FSC, FSC recherche des preuves que des ressources ont été investies dans la gestion à long terme - par ex. dans la recherche, pour la réalisation d'inventaires, la planification de la gestion, la construction de routes, la récolte contrôlée, la réalisation d'inventaires post-récolte et la protection de la forêt. Ces éléments sont également pris en considération dans d'autres Critères FSC. 5. Pour évaluer les droits d'usage des forêts à long terme sur les terres, FSC recherche les droits d'usage clairs et à long terme du propriétaire. Ils peuvent être en partie délégués à une autorité habilitée, telle qu'un concessionnaire, pour une période plus courte ou plus longue. FSC recherche ensuite la preuve claire de cette délégation de pouvoir, et du fait que le propriétaire s'est engagé à permettre à l'autorité habilitée de gérer les terres conformément aux P&C FSC. 6. Lorsque la propriété ou la gestion change au cours de la période de validité du certificat, l'organisme certificateur doit retirer le certificat, et ne peut le rétablir au nom du nouveau propriétaire/gestionnaire que si l'organisme certificateur s'est assuré que les conditions dont dépend la certification sont toujours respectées.
--	--

ADVICE-20-007-04 Industries extractives

ADVICE 20-007-04	Industries extractives
Document normatif de référence	Clause 1.2 b) et 8.14 de la norme FSC-STD-20-007 V3-0 FR FSC-POL-20-003 Exclusion de certaines zones de la portée de la Certification
Date d'entrée en vigueur	Mars 2005
Termes et définitions	
Contexte	<ol style="list-style-type: none"> 1. Dans de nombreux pays, les droits miniers sont distincts des droits de propriété ou des droits de gestion des terres pour l'exploitation forestière ou à d'autres fins. Ces droits sont fréquemment gérés par différents ministères, et peuvent être exercés par des entités différentes et indépendantes. 2. Cela peut être source de conflits importants entre une entreprise de gestion forestière tentant de mettre en œuvre la gestion forestière d'après les Principes et Critères FSC, et d'autres entreprises engagées dans des activités d'extraction ou de prospection minière.
Avis	<ol style="list-style-type: none"> 1. La base de la certification est la mise en œuvre des Principes et Critères FSC dans la forêt. 2. Si l'exploitation minière peut avoir lieu dans une zone forestière sans compromettre la mise en œuvre des Principes et Critères FSC, la zone forestière peut alors être certifiée. 3. Dans certaines circonstances, il peut être acceptable d'exclure de la portée du certificat certaines zones dans lesquelles se déroulent les activités d'exploitation minière, et/ou que dans certaines portions de la zone certifiée, l'ensemble des exigences ne soit pas entièrement respecté. Des critères et indicateurs spécifiques permettant d'évaluer ces situations figurent dans la politique <i>FSC-POL-20-003</i>.

ADVICE-20-007-05 Produits forestiers non-ligneux

ADVICE 20-007-05	Produits forestiers non-ligneux
Document normatif de référence	Clause 1.1 de la norme FSC-STD-20-007 V3-0
Date d'entrée en vigueur	Mars 2005 (révisé en 2015)
Termes et définitions	
Contexte	Il est admis depuis quelque temps que des conseils supplémentaires sont nécessaires pour préciser le niveau d'évaluation requis, en particulier en cas de récolte de produits forestiers non-ligneux (PFNL) à des fins commerciales, ou lorsque la récolte de PFNL à des fins non-commerciales a des répercussions importantes. La labellisation des PFNL doit également donner lieu à des conseils spécifiques.
Avis	<ol style="list-style-type: none"> 1. Les organismes certificateurs doivent prendre en compte les impacts potentiels de la récolte ou collecte de PFNL dans le cadre de

	<p>l'évaluation normale du respect de la Norme de gestion forestière en vigueur par l'entreprise de gestion forestière. Les impacts potentiels de cette récolte ou collecte doivent être pris en considération, que le client envisage ou non d'utiliser la marque FSC pour promouvoir ces produits.</p> <ol style="list-style-type: none"> 2. Lors de la 12^{ème} réunion du Conseil d'administration FSC, en janvier 1998, le Conseil d'administration a approuvé une politique autorisant la certification et la labellisation des PFNL, avec effet immédiat. Pour assurer la promotion des PFNL issus de forêts certifiées, il est possible d'utiliser le logo et la marque FSC sur des documents (hors produits) et de faire figurer le logo FSC sur les produits. 3. Lorsqu'un client souhaite utiliser des mentions sur le produit ou sur des documents, l'organisme certificateur doit évaluer le système de gestion utilisé pour le PFNL concerné. L'évaluation du PFNL peut avoir lieu au cours de l'évaluation initiale, ou à tout moment par la suite. 4. L'organisme certificateur doit utiliser les normes rédigées ou adaptées pour la région pour ce PFNL, ou rédiger ses propres normes PFNL au moyen d'une consultation nationale ou régionale semblable au processus utilisé actuellement pour adapter au contexte local les normes génériques destinées aux organismes certificateurs (voir FSC-STD-20-002). Cette norme doit inclure au minimum des indicateurs spécifiques aux PFNL pour les critères suivants : <ul style="list-style-type: none"> Critères 1.1, 2.1, 4.2, 5.6, 6.1, 6.6, 7.1, et 8.2 5. L'Organisme certificateur doit soumettre la norme à FSC International pour solliciter une décision formelle du Policy and Standards Committee avant de pouvoir l'utiliser. 6. Les normes élaborées par les Initiatives nationales FSC en vue de la certification des PFNL peuvent être soumises au FSC International Center pour approbation. Une fois ces normes approuvées, tout organisme certificateur accrédité par FSC devra s'y référer pour accorder la certification aux PFNL couverts par la portée de la norme approuvée. 7. Les organismes certificateurs doivent prendre en compte les normes PFNL existant dans la région, au cas par cas, lorsqu'ils sont accrédités pour la certification et la labellisation des PFNL, même lorsque les normes ne sont pas formellement approuvées par FSC. 8. L'organisme certificateur doit inclure les PFNL dans la portée du certificat conjoint GF/CoC en vigueur pour que les PFNL puissent être labellisés ou promus ultérieurement avec la marque FSC. 9. L'utilisation de la marque FSC sur les PFNL est autorisée uniquement dans le cadre d'un certificat Chaîne de Contrôle ou d'un certificat conjoint GF/CoC délivré par l'organisme certificateur accrédité par FSC et dont la portée couvre le(s) PFNL indiqué(s). 10. Afin de délivrer un certificat chaîne de contrôle pour un PFNL, l'organisme certificateur doit tout d'abord décrire le(s) produit(s) proposé(s) et la/les mention(s) associée(s) au Service de la marque de FSC Global Development, en décrivant tous les composants non-certifiés FSC pouvant figurer dans le produit. L'organisme certificateur doit recevoir une autorisation écrite stipulant que la marque FSC peut
--	---

	<p>être utilisée pour promouvoir le(s) produit(s) avec la/les mention(s) proposée(s), avant la délivrance du certificat approuvé par FSC. Le Service de la marque ne doit pas refuser cette autorisation sans raison valable. L'organisme certificateur doit ensuite évaluer les systèmes de contrôle CoC de son client afin de vérifier la mention proposée.</p> <p>11. Le Service de la marque de FSC Global Development et FSC se réservent le droit d'enregistrer la marque FSC pour les classes appropriées, et de facturer ce service à l'organisme certificateur à prix coûtant. Ce coût peut être répercuté au client ayant demandé une sous-licence d'usage de la marque pour des labels ou des mentions commerciales. Le coût d'enregistrement s'élève à environ 500 \$ (dollar américain) par marque, par pays et par catégorie, et la durée du processus d'enregistrement varie généralement de 3 à 6 mois. L'organisme certificateur doit informer son client du coût probable de l'enregistrement de la marque dès le début du processus.</p> <p>12. La formulation des mentions et des labels doit être conforme à la norme sur l'usage de la marque FSC. Toutes les parties doivent adopter une approche flexible, dans le cadre d'une concertation totale entre l'organisme certificateur, le Service de la marque FSC et le client. L'organisme certificateur doit évaluer l'ensemble des mentions liées à la certification du produit, utilisées sur le produit et sur les documents associés, et s'assurer qu'elles ne sont pas trompeuses.</p> <p>13. La marque FSC ne doit en aucun cas être associée à des PFNL à moins qu'ils ne proviennent de forêts intégralement certifiées d'après le système FSC.</p>
--	---

ADVICE-20-007-06 Certification FSC du bambou

ADVICE 20-007-06	Certification FSC du bambou
Document normatif de référence	Clause 1.1 de la norme FSC-STD-20-007 V3-0
Date d'entrée en vigueur	13 mai 2004
Termes et définitions	
Contexte	Les organismes certificateurs peuvent-ils certifier / labelliser le bambou ?
Avis	<p>1. Lorsque le bambou est présent au sein de la matrice d'une forêt naturelle ou d'une plantation certifiée par FSC, il peut être certifié/labellisé en tant que Produit forestier non-ligneux (PFNL) d'après les conseils généraux FSC pour les PFNL.</p> <p>2. S'il s'agit d'une plantation uniquement de bambou, ou si le bambou est la principale composante d'une « forêt naturelle », la possibilité de le certifier d'après le système FSC dépendra de la situation donnée. L'essentiel est de déterminer si la zone de bambou répond à la définition FSC d'une « forêt naturelle » ou d'une « plantation », puis si la gestion de la zone est conforme aux Principes et Critères de gestion forestière. Les candidats potentiels à la certification sont encouragés à solliciter une « visite de délimitation de la portée » de la part d'un organisme certificateur accrédité par FSC pour être conseillés à ce</p>

	<p>sujet avant d'entreprendre une évaluation complète.</p> <p>3. Dans le cadre du système FSC, une forêt ou une plantation d'arbres peut prétendre à la certification si elle correspond à la définition d'une « forêt naturelle » ou d'une « plantation » (voir le glossaire de la norme FSC-STD-01-001 Principes et Critères FSC de gestion forestière). Si une zone de bambou peut être considérée comme une forêt naturelle (ou comme une portion de forêt naturelle) ou comme une plantation, peut être gérée conformément aux Principes et Critères FSC, et préserver les valeurs et fonctions écologiques requises par les P&C FSC, elle peut alors être évaluée et certifiée dans le cadre du système FSC. Le respect de ces exigences dépend du système de production spécifique en question plutôt que du type de produit ou de l'espèce d'arbre/de bambou.</p> <p>4. Il existe de nombreuses espèces de bambou, dont les plus grandes peuvent être considérées comme des arbres. Lorsqu'ils couvrent une superficie importante, ces bambous sont souvent assimilés à des « forêts de bambou ». Celles-ci peuvent être considérées comme des « forêts naturelles » selon la définition FSC, et être évaluées en vue de la certification d'après les Principes et Critères FSC de gestion forestière.</p> <p>5. Des bambous de toutes tailles peuvent également exister naturellement sous forme d'îlots au sein de la matrice d'une forêt naturelle ou d'une plantation. Dans ce cas, le bambou peut être considéré comme un produit forestier non-ligneux et certifié comme tel dans le cadre du système FSC.</p> <p>6. Dans le cas d'une plantation de bambou, l'organisme certificateur devra déterminer si celle-ci répond à la définition FSC d'une « plantation », et si le système de gestion peut répondre aux Principes et Critères FSC. La décision peut être fondée sur des facteurs tels que la taille des cannes de bambou, la durée de la rotation, la présence ou l'absence d'autres arbres au sein de la matrice, et la mesure dans laquelle les valeurs écologiques sont préservées.</p>
--	---

ADVICE-20-007-07 Culture de champignons Shiitake

ADVICE 20-007-07	Culture de champignons Shiitake
Document normatif de référence	Clause 1.1 de la norme FSC-STD-20-007 V3-0
Date d'entrée en vigueur	16 Septembre 2005 (révisé en 2010)
Termes et définitions	
Contexte	Les champignons Shiitake cultivés peuvent-ils être certifiés par FSC ou commercialisés avec le logo FSC ou des mentions associées ? Dans l'affirmative, quels seraient les types de mentions autorisées ?
Avis	1. Les champignons « cueillis à l'état sauvage » dans des forêts certifiées FSC sont considérés comme des produits forestiers non-ligneux et peuvent être certifiés et labellisés selon les réglementations et règles existantes.

	<p>2. La culture de champignons Shiitake n'est pas directement liée à la gestion forestière, et ce champignon n'est pas dans ce cas un produit sauvage récolté en forêt. Le champignon Shiitake cultivé n'est donc pas considéré comme un produit forestier non-ligneux pouvant prétendre à la certification FSC, d'après les moyens de culture indiqués. Tout dépend de la possibilité d'utiliser d'autres mentions avec le logo FSC, en fonction du substrat utilisé, ou du lieu de culture. La responsabilité de la formulation de l'avis et de l'approbation de l'usage de la marque FSC incombe ici au Service de la marque de FSC Global Development.</p> <p>FSC propose ce qui suit concernant la labellisation :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les champignons cultivés sur des bûches certifiées FSC (massives ou reconstituées) peuvent être commercialisés sous la marque FSC. Les bûches elles-mêmes doivent être 100 % FSC, issues d'une forêt certifiée FSC et couvertes par un certificat valide GF/CoC ou CoC. b) Le fait que les champignons soient cultivés ou non dans une aire forestière certifiée FSC est sans importance. c) Les champignons qui ne sont pas cultivés sur des bûches certifiées FSC et ne sont pas « cueillis à l'état sauvage » dans des forêts certifiées FSC ne peuvent pas être promus avec la marque FSC. d) Le texte associé à la marque FSC doit se rapporter aux bûches certifiées FSC sur lesquelles les champignons ont été cultivés. En voici quelques exemples : « Ces champignons Shiitake et les Critères » ou « La culture de ces champignons Shiitake se déroule sur des bûches certifiées FSC ». e) FSC étudiera volontiers d'autres mentions sur proposition des organismes certificateurs ou des agents désignés. Ces mentions doivent être conformes à l'avis formulé ci-dessus par la Marketing and Communication Unit. f) Les mentions utilisées pour les champignons cultivés ne sont pas fondées sur la localisation de l'unité de culture.
--	--

ADVICE-20-007-08 Rendement durable d'une seule espèce

ADVICE-20-007-08	Rendement durable d'une seule espèce
Document normatif de référence	Critère 5.6 de la norme FSC-STD-01-001
Date d'entrée en vigueur	Mars 2005
Contexte	<ol style="list-style-type: none"> 1. Dans toute forêt naturelle, on observe une succession d'arbres d'espèces et d'échelles différentes. A des échelles très différentes, que ce soit en raison d'un arbre manquant ou suite à une inondation, un feu de forêt, un ouragan ou un glissement de terrain, on observe une succession forestière allant d'espèces colonisatrices à des arbres typiques d'une forêt plus ancienne. Aucune forêt, quelle que soit sa taille, n'est figée. 2. Le modèle typique de « gestion » des forêts naturelles dans le monde consiste à récolter successivement les essences les plus lucratives

	<p>appartenant aux classes de tailles les plus recherchées, en tenant plus ou moins compte des conséquences pour l'avenir de la gestion de la forêt. Cette approche est souvent associée à des techniques visant à dissuader la récolte des espèces à moindre valeur commerciale ou même à les éliminer. Ce modèle peut conduire à une succession d'espèces « commerciales », les espèces les plus lucratives étant récoltées régulièrement jusqu'à ce qu'elles n'aient plus de valeur commerciale ou disparaissent de la région. La forêt peut ainsi se dégrader progressivement du point de vue commercial et environnemental jusqu'à ce qu'elle soit abandonnée, souvent pour être brûlée ou convertie en terres agricoles.</p> <p>3. Entre deux extrêmes, absence d'intervention ou exploitation non durable, les gestionnaires forestiers tentent de mettre en œuvre une gestion rentable du bois et des autres produits non-ligneux tout en préservant les valeurs sociales et environnementales de la forêt. Cependant, l'exploitation forestière à des fins commerciales aura forcément une incidence sur la succession naturelle, dont l'ampleur dépendra de l'échelle de la récolte. En réalité, de nombreux systèmes de gestion influent à dessein sur la distribution des espèces et des classes de taille, en favorisant les espèces et les tailles les plus lucratives. Ces interventions doivent avoir un effet sur la distribution de la biodiversité dans la forêt.</p> <p>4. De plus il peut y avoir un conflit entre certains impacts de la récolte ou de la gestion, et la distribution à long terme des espèces et classes d'âges dans la forêt. De nombreuses espèces commerciales, parmi lesquelles l'acajou (<i>Swietenia spp.</i>) nécessitent essentiellement de la lumière. Une exploitation forestière à plus forte intensité laissera pénétrer davantage de lumière, ce qui améliorera la régénération de l'espèce mais augmentera le niveau de perturbation. Le prélèvement d'arbres isolés laissera passer moins de lumière, réduisant ainsi la régénération, mais la perturbation sera moindre. Des arbitrages peuvent donc être nécessaires entre les objectifs de réduction de l'impact environnemental à court terme, et l'objectif environnemental de régénération à plus long terme. Les spécialistes de la conservation sont divisés à ce sujet (voir par exemple P. Rice, Scientific American March 1997). On rencontre des problématiques similaires aussi bien dans les écosystèmes tempérés que tropicaux.</p> <p>5. Comment devrait procéder l'organisme certificateur pour déterminer, dans ce cas, si une entreprise de gestion forestière donnée pratique une exploitation forestière non durable, ou met en œuvre une gestion forestière durable à long terme ?</p>
Avis	<p>1. Le FSC International Center considère qu'il serait contre-productif d'imposer aux entreprises de tout mettre en œuvre pour assurer le rendement durable d'une seule espèce, ce qui impliquerait un impact environnemental immédiat élevé, pour un coût financier important et des impacts environnementaux inconnus à long terme.</p> <p>2. Cependant, lorsque l'exploitation forestière risque d'entraîner des changements à long terme en matière de distribution d'espèces et de classes d'âge, il est essentiel que des aires représentatives, et les aires</p>

	<p>revêtant une valeur particulière en matière de conservation soient protégées contre l'exploitation.</p> <p>3. En cas de doute concernant l'impact de l'exploitation sur les rendements à long terme des produits forestiers, il devient particulièrement important de mettre en œuvre les exigences de suivi du Principe 8. Le Critère 8.2 indique que :</p> <p style="padding-left: 40px;"><i>« La gestion forestière devrait s'appuyer sur la recherche et la collecte de données nécessaires pour suivre, au minimum, les indicateurs suivants :</i></p> <p style="padding-left: 40px;">a) <i>le rendement de tous les produits forestiers récoltés.</i></p> <p style="padding-left: 40px;">b) <i>les taux de croissance, la régénération et l'état de la végétation.</i></p> <p style="padding-left: 40px;">c) <i>la composition de la faune et de la flore et les modifications observées dans ce domaine.</i></p> <p style="padding-left: 40px;">d) <i>les impacts sociaux et environnementaux de l'exploitation forestière et d'autres opérations.</i></p> <p style="padding-left: 40px;">e) <i>Le coût, la productivité et l'efficacité de la gestion forestière. »</i></p>
--	--

ADVICE-20-007-09 Défrichement de forêts envahissantes

ADVICE 20-007-09	Défrichement de forêts envahissantes
Document normatif de référence	Critère 6.10 de la norme FSC-STD-01-001
Date d'entrée en vigueur	Mars 2005
Termes et définitions	
Contexte	<ol style="list-style-type: none"> 1. Les Principes et Critères FSC encouragent activement la conservation, et dans certains cas la restauration des forêts. 2. Est-il acceptable de défricher des zones où des arbres empiètent sur des terres non boisées ?
Avis	<ol style="list-style-type: none"> 1. L'encouragement de la régénération naturelle sur des terres non boisées peut souvent contribuer au respect des Principes 6 et 10. Cependant, l'élimination de la végétation résultant de la régénération naturelle et même de celle des forêts secondaires au stade précoce n'est pas interdite, à condition que cela ne soit pas en contradiction avec d'autres critères FSC, en particulier avec les exigences du Critère 6.10. 2. Dans tous les cas, les exigences spécifiques devraient prendre la forme d'Indicateurs dans les Normes de gestion forestière en vigueur, et une évaluation doit être réalisée pour s'assurer du respect de ces indicateurs. Les remarques suivantes portent sur l'élaboration et l'évaluation d'indicateurs. 3. Lorsque l'envahissement résultant de la régénération naturelle dégrade des habitats (non forestiers) d'espèces rares, menacées ou en danger, ou lorsque cet envahissement est le fait d'espèces exotiques, le défrichement peut être nécessaire pour respecter les Critères FSC (par ex. Critères 6.2, 6.9, 10.7). 4. En règle générale, les organismes certificateurs devraient s'assurer

	<p>que les opérations de défrichage sont justifiées explicitement dans le rapport d'évaluation, et qu'elles ne compromettent pas d'autres objectifs de gestion environnementale (par ex. le Critère 6.3).</p> <p>5. Tant que les opérations de défrichage sont réalisées dans le cadre d'un plan de gestion forestière intégrée pour l'ensemble de la zone, et conformément à la Norme de gestion forestière en vigueur, les produits forestiers qui en sont issus peuvent être vendus en tant que produits certifiés.</p>
--	--

ADVICE-20-007-10 Conversion d'une plantation en terre non boisée

ADVICE-20-007-10	Conversion d'une plantation en terre non boisée
Document normatif de référence	Critère 6.10 de la norme FSC-STD-01-001
Date d'entrée en vigueur	29 Mars 2004 (révisé en 2010)
Termes et définitions	
Contexte	<p>Si des zones de plantation sont converties en terres non boisées :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) quelles sont les conséquences pour le statut de certification de l'ensemble de l'unité de gestion forestière ; 2) le bois issu de ces zones converties peut-il être vendu en tant que bois certifié FSC ?
Avis	<ol style="list-style-type: none"> 1. Le Critère FSC 6.10 autorise la conversion de portions limitées d'une plantation en vue d'un usage non-forestier dans le cadre d'une aire de gestion certifiée FSC dans certaines circonstances. Le bois provenant de la zone convertie peut donc être vendu en tant que bois certifié FSC. 2. Une conversion dont les circonstances ne sont pas conformes au critère FSC 6.10 est interdite dans une zone certifiée FSC. Si elle se produisait tout de même, elle donnerait lieu au retrait du certificat FSC pour l'ensemble de l'unité de gestion. 3. Certaines zones de plantation spécifiques peuvent être jugées aptes à la conversion et être exclues de l'aire certifiée FSC conformément à la Politique sur l'exclusion de certaines zones de la portée de la certification (FSC-POL-20-003). Le bois provenant de ces zones exclues ne peut pas être considéré comme du bois certifié FSC, ni être vendu sous la certification FSC.

ADVICE-20-007-11 Produits du défrichement

ADVICE-20-007-11	Produits du défrichement
Document normatif de référence	Critère 6.10 de la norme FSC-STD-01-001
Date d'entrée en vigueur	Mars 2005 (révisé en 2010)
Termes et définitions	
Contexte	<ol style="list-style-type: none"> 1. Les arbres peuvent être défrichés pour de nombreuses raisons, dont beaucoup sont sans conséquences sur le plan économique, social ou environnemental : par exemple, l'élimination du buisson envahissant dans les pâturages, la conversion en terres agricoles dans le cadre d'un plan de gestion des terres approuvé, l'élimination d'espèces exotiques envahissantes sur des terres non boisées, la récupération de bois avant ou après la construction d'un barrage. 2. Des arguments convaincants peuvent être avancés quant à l'impact environnemental positif ou d'autres impacts positifs de ces opérations même si elles ne constituent pas en elles-mêmes des exemples de gestion forestière durable.
Avis	<ol style="list-style-type: none"> 1. La raison d'être de FSC est de soutenir la gestion forestière responsable. Bien qu'il existe de nombreuses sources de bois respectueuses de l'environnement, si le bois n'est pas issu d'une gestion respectant les exigences de la norme de gestion forestière en vigueur, il ne peut généralement pas être considéré comme « certifié par FSC ». 2. Dans certaines circonstances, le bois provenant d'une conversion en plantation ou en vue d'un usage non-forestier peut être vendu en tant que bois certifié par FSC, lorsque la zone concernée appartient à une zone plus large conforme aux exigences de la norme de gestion forestière en vigueur, et est elle-même conforme aux exigences du critère 6.10. 3. Dans certaines circonstances, il est possible que des activités non conformes aux exigences de la norme de gestion forestière en vigueur aient lieu dans la zone certifiée, à condition que leur ampleur soit limitée et qu'elles échappent au contrôle des gestionnaires forestiers. Dans certaines circonstances spécifiques définies dans les sections 1a, 2a, 3a et 4a de la politique <i>FSC-POL-20-003 Politique FSC sur l'exclusion de certaines zones du champ d'application de la certification</i>, le bois récupéré issu de ces activités peut être vendu en tant que bois certifié FSC.

ADVICE-20-007-12 Évaluation financière

ADVICE-20-007-12	Évaluation financière
Document normatif de référence	Critère 5.1 de la norme FSC-STD-01-001
Date d'entrée en vigueur	Mars 2005
Termes et définitions	
Contexte	<ol style="list-style-type: none"> 1. La mission de FSC consiste à promouvoir la gestion écologiquement appropriée, socialement bénéfique et économiquement viable des forêts du monde entier. Les Principes et Critères FSC sont conçus pour mettre en œuvre cette mission. Cependant, certains ont continué à s'interroger sur la place que devaient accorder les organismes certificateurs à l'évaluation et la certification des aspects financiers de la gestion forestière. 2. Certains membres FSC ont considéré qu'il fallait adopter une approche très large de l'évaluation des aspects financiers, en incluant par exemple les sources de financement de la gestion forestière, et les méthodes de collecte de fonds et de commercialisation. D'autres membres FSC estiment que l'évaluation financière doit être circonscrite, arguant qu'elle dépasse les objectifs des Principes et Critères FSC, que l'audit financier ne fait pas partie du domaine d'expertise de FSC et des organismes certificateurs accrédités par FSC, et que d'autres intervenants sont plus à même de le réaliser.
Avis	<ol style="list-style-type: none"> 1. Des critères d'ordre économique figurent dans de nombreux Principes FSC, en particulier dans le Principe 5. De manière plus générale, l'objectif de l'ensemble des exigences sociales et environnementales est d'améliorer la viabilité économique de l'opération à long terme. 2. Les organismes certificateurs sont tenus d'évaluer la conformité d'une entreprise de gestion forestière aux exigences de la Norme de gestion forestière FSC en vigueur. FSC n'exige pas que les organismes certificateurs évaluent le respect d'exigences supplémentaires. 3. Les organismes certificateurs doivent s'assurer que les mentions relatives à la certification sont précises et n'induisent pas en erreur. Le système de certification FSC n'assure pas d'audit financier ; il n'entraîne ni ne garantit un rendement financier. Les organismes certificateurs doivent s'assurer que leurs clients ne font pas usage de mentions laissant penser le contraire, de façon explicite ou implicite.

ADVICE-20-007-13 Certification de brise-vents

ADVICE-20-007-13	Certification de brise-vents
Document normatif de référence	Clause 1.1 de la norme FSC-STD-20-007 V3-0
Date d'entrée en vigueur	8 Avril 2005 (révisé en 2010)
Termes et définitions	
Contexte	Les brise-vents sont-ils couverts par la portée du système de certification FSC ?
Avis	<ol style="list-style-type: none"> 1. La certification FSC a été accordée à de petites aires forestières dans de nombreuses situations - par ex. en tant que petit terrain boisé, ou en raison de leur proximité avec une rivière. S'il est peu probable qu'une rangée d'arbres puisse être conforme aux Principes et Critères FSC ou à la définition d'une « zone forestière », une bande de terrain de quelques dizaines de mètres de large pourrait être couverte par la portée de la certification FSC. 2. Si un brise-vent répond à la définition FSC d'une forêt (ou d'une plantation) et que sa gestion répond aux Principes et Critères FSC, elle peut être certifiée dans le cadre du système FSC. 3. L'Organisme certificateur doit déterminer, au cas par cas, si la gestion d'un brise-vent respecte les P&C FSC, conformément à la norme de gestion forestière FSC nationale ou adaptée au contexte local.

ADVICE-20-007-14 Certification de vestiges forestiers

ADVICE-20-007-14	Certification de vestiges forestiers
Document normatif de référence	Clause 1.1 de la norme FSC-STD-20-007 V3-0
Date d'entrée en vigueur	8 Avril 2005 (révisé en 2010)
Termes et définitions	
Contexte	Lorsqu'une zone de forêt a été défrichée à des fins agricoles, les vestiges de la forêt peuvent-ils obtenir la certification FSC par la suite ?
Avis	<ol style="list-style-type: none"> 1. Cet avis porte sur les vestiges forestiers résultant d'une conversion de terres boisées en terres agricoles. 2. La portée de la certification FSC ne couvre pas les terres agricoles ou les pratiques de gestion des terres agricoles. Les produits agricoles ne sont pas couverts par la portée de la certification et de la labellisation FSC. 3. FSC ne dispose pas actuellement d'une norme ou d'une politique traitant la question des terres boisées converties en terres agricoles avant la demande de certification des vestiges forestiers. 4. Pour l'instant, la certification des vestiges forestiers devrait dépendre de la gestion de vestiges eux-mêmes, et de leur conformité (ou non) aux Principes et Critères FSC.

	5. Les Politiques FSC actuelles indiquent qu'il est possible d'évaluer si la gestion des vestiges forestiers est conforme aux Principes et Critères FSC (P&C FSC), et dans l'affirmative, décerner la certification FSC.
--	--

ADVICE-20-007-15 Certification d'unités de gestion (UG) dont des zones sont issues de la conversion de forêts naturelles en plantations entre le 1er novembre 1994 et le le 1er Avril 2013

ADVICE-20-007-15	Certification d'unités de gestion (UG) dont des zones sont issues de la conversion de forêts naturelles en plantations entre le 1er novembre 1994 et le le 1er Avril 2013
Document normatif de référence	FSC-POL-20-003 Exclusion de certaines zones de la portée de la Certification Critère 10.9 de la norme FSC-STD-01-001 V4-0 Critère 6.10 de la norme FSC-STD-01-001 V5-0
Date d'entrée en vigueur	1er mai 2013
Termes et définitions	<p>Unité de Gestion : une aire ou des aires spatiales candidates à la certification FSC, et dont les frontières sont clairement définies, gérées d'après un ensemble d'objectifs de gestion à long terme explicites, exprimés dans le document de gestion. Cette aire ou ces aires incluent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • tous les équipements et aire(s) au sein de cette/ces aire(s) spatiale(s) ou adjacent(e)(s) à cette/ces aire(s) spatiale(s), ou les aires ayant un titre légal ou le contrôle de gestion de, ou gérées par ou au nom de l'Organisation, dans le but de contribuer aux objectifs de gestion ; et • tous les équipements et aire(s) extérieur(e)(s) à/aux aire(s) spatiale(s) et non adjacent(e)s à cette/ces aire(s) et géré(e)s par ou au nom de l'Organisation, dans le seul but de contribuer à ces objectifs de gestion. <p>(Source : Glossaire : Principes et critères V5)</p>
Contexte	<p>Il arrive qu'une unité de gestion (UG) unique contienne une mosaïque de conditions de peuplements hétérogènes, parmi lesquels des peuplements de plantation établis sur des zones issues de la conversion de forêts naturelles après 1994. Dans ce cas, l'ensemble de l'Unité de gestion ne peut prétendre à la certification FSC, car les UG contenant des forêts naturelles converties après 1994 sont exclues de la certification FSC.</p> <p>D'après les conditions définies (voir la « Politique FSC sur l'exclusion de certaines zones du champ d'application de la certification », FSC-POL-20-003), les zones qui ne peuvent prétendre à la certification peuvent être « exclues » de la portée du certificat (tout en continuant à faire partie de l'UG) tandis que le reste de l'Unité de gestion peut être intégralement certifié.</p> <p>Cet Avis a été rédigé pour proposer une alternative dans les cas où les conditions spécifiques de la Politique d'exclusion ne peuvent s'appliquer, alors que l'Organisation souhaiterait obtenir la certification pour démontrer son engagement en faveur d'une gestion forestière responsable.</p>
Avis	1. Pour certifier les UG dans les situations indiquées ci-dessus,

	<p>l'Organisation doit diviser l'UG existante contenant des plantations issues d'une conversion postérieure à 1994 en 2 sous-unités ou plus pour isoler ces plantations des aires pouvant prétendre à la certification.</p> <ol style="list-style-type: none"> 2. Chaque sous-unité ainsi créée devra être clairement identifiable sur des cartes et sur le terrain. 3. La ou les sous-unités contenant des plantations issues d'une conversion postérieure à 1994 doivent être certifiées d'après la Norme Bois contrôlé FSC (FSC-STD-30-010) avant ou pendant la certification FSC classique de l'autre ou des autres sous-unités. 4. Un système de séparation des produits forestiers provenant des différentes sous-unités doit être mis en place dans le cadre de la Chaîne de contrôle interne pour éviter les fausses mentions. 5. La dernière conversion survenue dans l'UG doit avoir lieu au plus tard deux (2) ans avant la délivrance des certificats.
--	--

ADVICE-20-007-016 Implantation d'éoliennes dans des aires certifiées FSC

ADVICE-20-007-016	Implantation d'éoliennes dans des aires certifiées FSC
Document normatif de référence	C1.1, C6.1, C6.10 de la norme FSC-STD-01-001 V4-0 EN (2004) FSC-POL-20-003 V1-0 EN (2004) FSC-POL-01-004 V2-0 EN (2011)
Date d'entrée en vigueur	23 Juillet 2012
Termes et définitions	<p>Zone concernée : zone devant être convertie pour que les éoliennes soient opérationnelles.</p> <p>Portion très limitée : la portion concernée ne doit pas excéder 0,5 % de la superficie de l'UG pour une année donnée, ni concerner au total plus de 5 % de la superficie d'une UG. Source : FSC-STD-01-002 (V1-0) Glossaire FSC</p> <p>Dans le cadre de cet Avis uniquement, les dispositions suivantes s'appliquent également : il est admis qu'en cas d'implantation d'éoliennes, les limites de conversion annuelles peuvent être difficiles à appliquer. Seule la règle des 5 % de la superficie totale doit donc être appliquée. Dans le cas de groupes SLIMF, ce seuil peut être appliqué au niveau de l'Unité de gestion des ressources (UGR), conformément à la norme FSC-STD-30-005 pour les entités groupes dans les groupes de gestion forestière.</p>
Contexte	<p>FSC reconnaît que les éoliennes peuvent avoir des effets bénéfiques pour l'environnement en produisant une énergie renouvelable. Cependant, plusieurs facteurs doivent être pris en considération en cas de projet d'implantation d'éoliennes dans une Unité de gestion (UG) certifiée FSC. Il s'agit notamment de la conversion forestière, de la préservation des Hautes Valeurs de conservation et de l'analyse de l'impact environnemental, ainsi que de la conformité avec les lois et réglementation en vigueur.</p> <p>Cet Avis a été rédigé suite à une demande de clarification des règles <u>existantes</u> pour les détenteurs de certificat qui souhaitent implanter des éoliennes sur leurs terres certifiées par FSC. Cet Avis n'est pas destiné à établir de nouvelles exigences.</p>

Avis

1 Respect de la Norme de gestion forestière FSC en vigueur

1.1 L'implantation d'éoliennes dans des Unités de gestion certifiées par FSC correspond à une conversion lorsque la végétation constitutive d'une forêt ou d'une plantation est modifiée en vue d'un usage non-forestier. Il convient de noter que les éoliennes ne peuvent pas être considérées comme une infrastructure forestière ou sociale.

1.2 En cas de conversion, les implantations doivent respecter tous les aspects du Critère 6.10 de la norme *FSC-STD-01-001 V4-0 Principes et Critères de gestion forestière FSC*, qui stipule que :

C 6.10 Une conversion forestière en plantation ou en vue d'un usage non-forestier n'est pas autorisée, sauf lorsque la conversion :

- a) concerne une portion très limitée de l'unité de gestion forestière ; et*
- b) ne se produit pas dans des aires forestières à haute valeur de conservation ; et*
- c) engendrera à long terme des bénéfices additionnels clairs, conséquents et assurés en matière de conservation dans l'Unité de Gestion.*

1.3 Démontrer la conformité avec le critère 6.10 c) peut s'avérer difficile compte tenu de la nature de l'implantation d'éoliennes. On considérera ainsi comme une preuve de conformité acceptable le fait que des parties prenantes, y compris des communautés locales, avalisent les bénéfices additionnels clairs, conséquents et assurés qu'engendrent les éoliennes dans l'Unité de gestion forestière. Les Bureaux Nationaux peuvent formuler des conseils supplémentaires (qui devront être approuvés par la Politique and Standard Unit) sur les moyens de démontrer le respect du critère 6.10 c).

1.4 Outre le Critère 6.10, l'implantation d'éoliennes doit respecter tous les autres éléments de la norme de gestion forestière FSC en vigueur. Les autres éléments particulièrement pertinents sont les suivants :

Critère 1.1 : respect des lois et réglementations en vigueur ;

Critère 3.2 : protection des ressources ou des droits de propriété foncière des populations autochtones ou des communautés ; et

Critère 6.1 : Analyse de l'impact environnemental.

2 Respect de la Politique d'exclusion

Si le projet d'implantation d'éoliennes ne respecte pas les exigences de la Norme de gestion forestière FSC en vigueur, comme expliqué ci-dessus, la zone concernée peut être exclue de la portée du certificat FSC, conformément à la *Politique FSC d'exclusion de certaines zones de la portée de la Certification (FSC-POL-20-003)*.

En résumé, cette Politique propose deux options, selon que la zone affectée reste ou non sous le contrôle du gestionnaire forestier :

2.1 Lorsque dans certaines zones spécifiques de la forêt, il n'est pas

	<p>possible de se conformer intégralement aux exigences de la norme de gestion forestière FSC en vigueur <u>pour des raisons échappant au contrôle des gestionnaires</u>, les critères suivants s'appliquent :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Les gestionnaires doivent déployer tous les efforts raisonnables pour éviter tout impact négatif de la zone exclue sur la zone certifiée ; b) Les gestionnaires doivent répondre rapidement et de façon appropriée à tout impact négatif ; c) Le document de gestion global de l'UGF certifiée doit prendre pleinement en compte les impacts potentiels ; d) La zone concernée est une portion très limitée de l'UGF. <p>2.2 Dans les cas où il est acceptable d'exclure certaines zones spécifiques de la portée d'une évaluation pour des raisons qui <u>restent sous le contrôle du gestionnaire</u>, les critères suivants s'appliquent :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Le mode de gestion de la zone exclue n'empêche pas le respect des normes FSC dans le reste de l'UGF ; b) La zone exclue doit être bien définie et distinguée clairement du reste de l'UGF ; c) l'organisme certificateur doit s'assurer que la gestion des zones exclues est conforme à la norme FSC-STD-30-010 ; d) Les gestionnaires doivent mettre en œuvre des systèmes afin d'assurer que les produits forestiers provenant de la zone exclue ne sont pas mélangés à des produits venant de la zone certifiée ; e) Les gestionnaires doivent fournir la liste complète de tous les aires forestières exclues, et indiquer les raisons justifiant cette exclusion. <p>NB : Veuillez consulter la « Politique FSC sur l'exclusion de certaines zones de la portée de la certification » (FSC-POL-20-003) pour prendre connaissance de l'ensemble des exigences s'appliquant aux gestionnaires forestiers et aux organismes certificateurs.</p>
--	---

ADVICE-20-007-17 Réglementations et législations locales et nationales en vigueur

ADVICE-20-007-17	Réglementations et législations locales et nationales en vigueur
Document normatif de référence	FSC-STD-01-001 V4-0 (2004) FSC-STD-60-002 V1-0 (2009) FSC-STD-20-002 V3-0 (2009)
Date d'entrée en vigueur	1er mars 2013 (révisé le 10 juillet 2014) Aucune norme de gestion forestière - approuvée par FSC ou adaptée par un organisme certificateur - ne doit être utilisée après cette date sans appliquer le présent Avis.
Contexte	<p>Le Critère 1.1 des Principes et Critères FSC (V4-0) stipule que « la gestion forestière doit respecter toutes les lois locales et nationales ainsi que les exigences administratives ».</p> <p>Les normes nationales doivent comporter la liste des exigences administratives et des législations forestières nationales et locales qui s'appliquent dans le pays ou la région d'utilisation de la norme. »</p> <p>Compte tenu des récentes évolutions des initiatives gouvernementales en matière de légalité, telles que l'US Lacey act et le Règlement sur le bois de l'Union européenne, il est important que la portée de la liste des législations</p>

	requis par FSC soit claire et corresponde à la définition de la « législation en vigueur », comme l'indiquent lesdites réglementations.
Avis	<ol style="list-style-type: none"> 1. Avant l'audit initial, l'audit de renouvellement de la certification et les audits de surveillance réalisés après le 1^{er} mars 2013, les organismes certificateurs doivent utiliser le Tableau 1 (ci-dessous) pour compiler la liste de la législation en vigueur devant être évaluée pour chaque pays où ils interviennent. 2. Pour établir cette liste, les Organismes certificateurs doivent prendre en considération les listes nationales existantes issues des Normes nationales FSC de gestion forestière approuvées, des Normes adaptées par les organismes certificateurs, et d'autres sources dignes de foi. 3. Les Organismes certificateurs doivent utiliser cette liste pour l'évaluation des Opérations de gestion forestière d'après la Norme de gestion forestière en vigueur lorsqu'ils évaluent le Critère 1.1 et tout autre critère pour lequel la législation en vigueur exige la conformité d'une opération de gestion forestière. Toutes les exigences légales n'ayant pas été évaluées auparavant doivent être évaluées au cours de l'audit suivant, après la date d'entrée en vigueur.

**Tableau 1 :
Liste minimale des lois en vigueur, règlements et traités internationaux ratifiés au niveau national, conventions et accords.**

1. Droits de récolte	
1.1 Droits fonciers et droits de gestion	Législation couvrant les droits fonciers, y compris les droits coutumiers et les droits de gestion, qui inclut l'utilisation de méthodes légales pour obtenir des droits fonciers et des droits de gestion. Couvre également l'enregistrement légal des sociétés et l'enregistrement fiscal, y compris les licences légales applicables requises.
1.2 Licences de concession	Législation réglementant les procédures d'émission de licences de concessions forestières et comprenant l'utilisation de méthodes légales pour l'obtention de licences de concessions. Les pots-de-vin, la corruption et le népotisme en particulier sont des problèmes bien connus liés aux licences de concession.
1.3 Planification de la gestion et de l'exploitation	Toute exigence légale pour la planification de la gestion, incluant la conduite d'inventaires forestiers, la possession d'un document de gestion forestière et la planification et le contrôle associés, ainsi que l'approbation de ces éléments par les autorités compétentes.
1.4 Permis d'exploitation	Lois et règlements régissant les procédures d'émission de permis d'exploitation, de licences et d'autres documents légaux requis pour réaliser des opérations d'exploitation spécifiques. Cela comprend l'utilisation de méthodes légales pour l'obtention du permis. La corruption liée à l'émission de permis d'exploitation est un problème bien connu.
2. Taxes et redevances	
2.1 Paiement de	Législation couvrant le paiement de toutes les redevances spécifiques liées

royalties et redevances d'exploitation	à l'exploitation forestière et requises par la loi, comme les royalties, les droits de coupe ou d'autres charges liées au volume. Comprend également le paiement des charges liées à la classification correcte des quantités, des qualités et des espèces. La classification incorrecte des produits forestiers est un problème bien connu, souvent associé à la corruption des fonctionnaires en charge du contrôle de la classification.
2.2 Taxes sur la valeur ajoutée et autres taxes de vente	Législation couvrant différents types de taxes de vente s'appliquant aux matériaux vendus, comprenant la vente de matériaux comme forêt en croissance (vente de stock sur pied).
2.3 Taxes sur le revenu et sur les bénéfices	Législation couvrant les taxes sur le revenu et les bénéfices relatifs au profit généré par la vente de produits forestiers et d'activités de récolte. Cette catégorie concerne également le revenu tiré de la vente de bois et n'inclut pas les autres taxes généralement applicables aux entreprises ; elle n'est pas liée au paiement de salaires.
3. Activités de récolte du bois	
3.1 Réglementations sur la récolte du bois	Toutes les exigences légales relatives aux techniques et technologies de récolte, incluant la coupe sélective, la régénération par bouquets, les coupes rases, le transport des grumes depuis le site d'abattage et les limitations saisonnières, etc. Cela inclut typiquement les réglementations sur la taille des zones d'abattage, l'âge et/ou le diamètre minimum d'exploitation et les éléments qui doivent être préservés au cours de l'abattage... La mise en place de voies de débusquage et de débardage, la construction de routes, les systèmes de drainage, les ponts, etc. doivent également être pris en compte de même que la planification et le contrôle des activités de récolte. Tous les codes de conduite juridiquement contraignants pour les opérations de récolte doivent être pris en compte.
3.2 Espèces et sites protégés	Législation liée aux zones protégées et aux espèces rares, menacées ou en danger, comprenant leurs habitats et leurs habitats potentiels.
3.3 Exigences environnementales	Législation relative à l'évaluation de l'impact environnemental en lien avec la récolte, la limite acceptable de dégradation des sols, la mise en place de zones tampons (par exemple le long de cours d'eau, de zones découvertes, de sites de reproduction), le maintien d'arbres résiduels sur le site d'abattage, la limitation saisonnière de la période de récolte, les exigences environnementales pour les machineries forestières.
3.4 Santé et sécurité	Équipement de protection personnelle requis par la loi pour les personnes impliquées dans des activités de récolte, adoption de pratiques d'abattage et de transport sûres, établissement de zones de protection autour des sites de récolte, et exigences de sécurité pour les machines utilisées. Exigences de sécurité dictées par la loi pour l'utilisation de produits chimiques. Les exigences à observer en matière de santé et de sécurité concernent les opérations menées en forêt (et non le travail de bureau ou les autres activités moins liées aux opérations forestières proprement dites).
3.5 Emploi légal	Exigences légales pour l'emploi de personnel impliqué dans les activités de récolte, comprenant les exigences en matière de contrats et de permis de

	travail, les exigences en matière d'assurances obligatoires, les exigences en matière de certificats de compétence et les autres exigences en matière de formation, et le paiement de taxes sociales et de taxes sur le revenu retenues par l'employeur. De plus, ce point couvre le respect d'un âge minimum légal de travail et d'un âge minimum pour le personnel impliqué dans des travaux dangereux, la législation contre le travail forcé et obligatoire, et la discrimination et la liberté d'association.
4. Droits des tierces parties	
4.1 Droits coutumiers	Législation couvrant les droits coutumiers applicables aux activités de récolte forestière, y compris les exigences relatives au partage des bénéfices et au droit des populations autochtones.
4.2 Consentement libre, informé et préalable	Législation couvrant le « consentement libre, informé et préalable » en rapport avec le transfert des droits de gestion forestière et des droits coutumiers à l'organisation en charge de l'opération de récolte.
4.3 Droit des populations autochtones	Législation qui régit les droits des populations autochtones dès lors qu'il s'agit d'activités forestières. Les aspects qu'il est possible de prendre en compte sont les droits fonciers, le droit d'utiliser certaines ressources liées à la forêt ou de pratiquer des activités traditionnelles qui peuvent impliquer des terres forestières.
5. Commerce et transport NB : Cette section couvre les exigences pour les opérations de gestion forestière ainsi que pour la transformation et le commerce.	
5.1 Classification des espèces, des quantités et des qualités	Législation réglementant la classification des matériaux récoltés en termes d'espèces, de volume et de qualités, en relation avec le commerce et le transport. La classification incorrecte des matériaux récoltés est une méthode bien connue pour réduire / éviter le paiement de taxes et redevances prescrites par la loi.
5.2 Commerce et transport	Tous les permis de vente requis doivent exister ainsi que les documents de transport requis par la loi qui doivent accompagner le transport du bois depuis l'opération forestière.
5.3 Commerce offshore et prix de transfert	Législation réglementant le commerce offshore. Le commerce offshore avec des sociétés affiliées situées dans des paradis fiscaux, associé à des prix de transfert artificiels, est une façon bien connue d'éviter le paiement au pays de récolte de taxes et de redevances prescrites par la loi, et cette pratique est considérée comme un générateur important de fonds qui peuvent être utilisés pour le paiement de pots-de-vin et l'obtention d'argent sale pour l'opération forestière et le personnel impliqué dans l'opération de récolte. De nombreux pays ont mis en place une législation couvrant le prix de transfert et le commerce offshore. Il convient de noter que seuls la pratique du prix de transfert et le commerce offshore, tant qu'ils sont proscrits par la loi du pays, peuvent être inclus ici.
5.4 Réglementations douanières	Législation douanière couvrant des domaines comme les licences d'import/export, la classification produits (codes, quantités, qualités et espèces).

5.5 CITES	Permis CITES (Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, également connue sous le nom de Convention de Washington).
6. Diligence raisonnable / Soins raisonnables	
6.1 Procédures de diligence raisonnable / soins raisonnables	Législation exigeant des procédures de diligence raisonnable / soins raisonnables, notamment des systèmes de diligence raisonnable / soins raisonnables, des obligations déclaratives, et / ou la conservation de documents relatifs à la vente, etc.

ADVICE-20-007-18 V3-0 Protection des paysages forestiers intacts

ADV-20-007-18 V3-0	Protection des paysages forestiers intacts
Référence normative	FSC-STD-20-007 V3-0 Audits de gestion forestière, Clause 8.4 FSC-STD-60-004 V2-0 Indicateurs génériques internationaux FSC-GUI-30-010 Document d'orientation sur les paysages forestiers intacts à l'intention des gestionnaires forestiers. Annexe 1 Gestion de la zone non centrale des IFL : exploitation forestière à impact réduit dans les forêts naturelles tropicales.
Date d'approbation	V1-0 : Décembre 2016 (par Directeur général FSC) V2-0 : Décembre 2022 (par Directeur général FSC) V3-0 : Juin 2024 (par le Conseil d'administration FSC)
Date de prise d'effet	V3-0 : 1 juillet 2024
Date d'expiration	La présente Note d'orientation expire dans un pays une fois qu'une norme de gestion forestière basée sur la norme FSC-STD-60-004 V2-0 entre en vigueur dans un tel pays et que la période de transition vers cette norme de gestion forestière a pris fin.
Champ d'application	La présente Note d'orientation s'applique à tous les détenteurs de certificats de GF et de GF/CdT, ainsi qu'aux organismes certificateurs opérant dans des pays où les Paysages forestiers intacts existent selon les <u>cartes</u> de Global Forest Watch, et lorsqu'il n'existe pas de Norme de bonne gestion forestière approuvée et valide en vertu de la norme FSC-STD-60-004 V2-0 ou lorsque les organismes certificateurs n'ont pas encore intégré.
Termes et définitions	<p>Paysages culturels autochtones : des paysages vivants auxquels les peuples autochtones accordent une valeur sociale, culturelle et économique issue de leur relation durable avec le territoire, l'eau, la faune, la flore et le monde spirituel, de même que de l'importance actuelle et future que ces lieux jouent dans leur identité culturelle. Les Paysages culturels autochtones sont caractérisés par des éléments du paysage qui se sont maintenus tout au long d'interactions de longue date fondées sur la connaissance des soins à apporter à la nature et sur l'adoption d'un mode de vie adapté. Les Peuples autochtones exercent la responsabilité de la gestion sur ces paysages (FSC-STD-60-004 V2-0).</p> <p>Paysage forestier intact : territoire situé dans une zone forestière existante qui abrite des écosystèmes forestiers et non forestiers sur lesquels l'influence de l'activité économique humaine est minimale, et dont la surface s'élève à au moins 500 km² (50 000 ha), pour une largeur minimale de 10 km (mesurée comme le diamètre d'un cercle entièrement</p>

	<p>inscrit dans les limites du territoire). Source : Intact Forests / Global Forest Watch. Définition du glossaire disponible sur le site Internet Intact Forests. 2006-2014 ; FSC-STD-60-004 V2-0).</p> <p>L'Organisation : personne ou entité détenant ou postulant à la certification, et étant par conséquent chargée de démontrer la conformité avec les exigences sur lesquelles est basée la certification FSC (Source : FSC-STD-01-001 V5-2).</p>
Contexte	<p>La motion 65 : 2014 appelait à la protection de la grande majorité des paysages forestiers intacts (IFL) au sein des unités de gestion certifiées. Cela a été mis en œuvre par le biais d'exigences spécifiques aux IFL dans la norme FSC-STD-60-004 V2-0 pour l'incorporation dans les normes de bonne gestion forestière, et par le biais de la Note d'orientation ADV -20 -20-007-018 applicables aux régions où il n'existe pas encore de normes de bonne gestion forestière approuvées sur la base de la norme FSC-STD-60-004 V2-0.</p> <p>Lors de l'Assemblée générale de 2022, les membres du FSC ont reconnu les défis de la mise en œuvre des exigences des IGI en approuvant la motion 23/2020 et la Note de mise en œuvre y relative qui invitent à un examen et à une révision de l'approche actuelle.</p> <p>Pendant que ce processus d'examen et de révision est en cours et jusqu'à ce qu'une approche globale complète ait été élaborée et approuvée, il a été demandé au FSC de développer une Note d'orientation définissant les critères de la règle provisoire.</p> <p>En décembre 2022, la note d'orientation ADV-20-007-018V1-0 a fait l'objet d'une révision en vue d'incorporer une règle provisoire.</p> <p>En juin 2024, ADV-20-007-18 V2-0 a été révisé pour prolonger la date limite de la règle provisoire jusqu'à ce qu'une approche révisée soit disponible dans les pays clés.</p>
Orientation	<ol style="list-style-type: none"> 1. Les opérations de Gestion forestière, y compris la récolte et la construction de routes, ne doivent pas avoir d'impact sur plus de 20 % des IFL au sein de l'Unité de gestion et ne doivent pas réduire les IFL en dessous du seuil de 50 000 ha dans le paysage. 2. Jusqu'au 30 Juin 2026, les opérations de Gestion forestière, y compris la récolte et la construction de routes, peuvent se poursuivre sur la base des besoins au-delà du seuil de 20 %, si l'Organisation : <ol style="list-style-type: none"> 2.1 Opère dans un pays d'Amérique latine (y compris l'Amazonie) ou d'Afrique centrale et détient une certification de GF ou de GF/CdT au moins depuis le 14 octobre 2022, 2.2 A épuisé toutes les options de récolte possibles dans des zones non IFL, 2.3 N'a pas d'impact sur plus de 50% des IFL au sein de l'Unité de gestion, 2.4 Ne réduit aucun IFL en dessous du seuil de 50 000 ha dans le paysage,

	<p>2.5 Met en application la planification régulière de la récolte ou les plans de gestion approuvés,</p> <p>2.6 Met en œuvre les techniques d'exploitation forestière à impacts réduits, en tenant compte de l'Annexe 1 de la norme FSC-GUI-30-010 ou de l'Exploitation forestière à impacts réduits pour l'atténuation des effets du changement climatique (RIL-C)¹ en vue de résultats d'atténuation mesurables,</p> <p>2.7 Applique les techniques d'exploitation forestière à impact réduit, notamment pour la construction de routes et la réduction de la fragmentation, par exemple en donnant la priorité aux zones périphériques des IFL plutôt qu'aux zones centrales,</p> <p>2.8 A présenté et analysé le statut et les plans de gestion des HVC-2 dans l'Unité de gestion.</p> <p>3. L'Organisation doit utiliser les cartes des IFL de Global Forest Watch IFL ou un autre inventaire des IFL qui recourt à la même méthodologie², telle que celle de Global Forest Watch Canada, en utilisant le 1^{er} janvier 2017 comme état de référence.</p>
--	--

ADVICE-20-007-19 Durée des audits de gestion forestière

ADVICE-20-007-19	Durée des audits de gestion forestière
Document normatif de référence	FSC-STD-20-007 V3-0 Évaluations de la gestion forestière, Clause 2.2
Date d'approbation	15 juin 2018
Date d'entrée en vigueur	1 janvier 2019 – Suspendu à compter du 1^{er} janvier 2020
Champ d'application	<p>Cet Avis s'applique à tous les organismes certificateurs (OC) accrédités pour certifier la gestion forestière (GF).</p> <p>L'année 2019 sera l'occasion d'expérimenter cet Avis afin de suivre l'impact de sa mise en œuvre. Les OC sont tenus de se conformer entièrement à cet Avis, mais ne recevront pas de demande d'action corrective (CAR) de la part d'Accreditation Services International (ASI) en cas de non-conformité majeure. Lorsque la durée d'audit définie d'après cet Avis dépasse largement la durée d'audit établie à l'origine par l'OC (en particulier en cas de groupes de petites unités de gestion), les OC sont encouragés à contacter directement la Performance and Standards Unit (PSU) afin qu'elle analyse la situation et fasse connaître sa décision, avant de procéder à l'audit. D'ici la fin de l'année 2019, la PSU analysera les durées d'audit de tous les audits de GF réalisés au cours de l'année d'après les calendriers</p>

¹L'Organisation peut utiliser la méthodologie présentée par The Nature Conservancy, TerraCarbon LLC, 2016a. Méthodologie pour une meilleure gestion forestière au travers de l'exploitation forestière à impact réduit (EFIR) (en anglais). <https://verra.org/methodology/vm0035-methodology-for-improved-forest-management-through-reduced-impact-logging-v1-0/>

²Conf. : Méthodologie des inventaires de Global Forest Watch à l'adresse : <https://intactforests.org/method.html>

	d'audits consignés dans les rapports d'audits publics afin d'évaluer l'impact du présent Avis. Cette analyse pourra ensuite donner lieu à une révision de l'Avis.																
Termes et définitions	<p>Durée d'audit : la durée d'audit comprend le temps passé collectivement par un auditeur ou une équipe d'audit, dont des experts techniques, pour réaliser un audit de la gestion forestière FSC sur le site ; assurer le rôle d'intermédiaire avec l'organisation, le personnel sur place et les parties prenantes ; examiner les documents, processus et registres ; évaluer les sites. La durée d'audit couvre généralement la période écoulée entre la réunion de lancement et la réunion de clôture.</p> <p>La planification, l'examen des documents hors site, le processus de consultation des parties prenantes d'après la Clause 2.6 de la norme FSC-STD-20-006 V3-0, la rédaction du rapport et le temps de déplacement hors site ne sont pas pris en compte dans la durée d'audit.</p> <p>La durée d'audit est indiquée en jour/homme et calculée sur la base d'une journée de travail de 8 heures.</p>																
Contexte	Cet Avis FSC permet aux organismes certificateurs de disposer d'un cadre pour déterminer la durée d'audit lorsqu'ils planifient leurs audits de GF.																
Avis	<p>1. Procédures pour déterminer la durée d'audit</p> <p>1.1 Les OC doivent élaborer leurs propres procédures pour déterminer la durée d'audit d'après le présent Avis. En cas d'audit de groupes et d'audit de plusieurs UG, la procédure de l'organisme certificateur doit montrer comment sont pris en compte les facteurs tels que la complexité et les distances de déplacement pour déterminer la durée d'audit, et comment cette durée d'audit est répartie entre les différents membres du groupe.</p> <p>1.2 Le tableau suivant détermine la durée d'audit pour les audits d'une seule UG dans les conditions idéales, lorsque les infrastructures sont bien développées et que le temps de trajet entre sites est raisonnable pour évaluer la conformité dans les forêts naturelles et semi-naturelles.</p> <p>Tableau 1. Base de calcul de la durée d'audit d'une UG en fonction de la taille, exprimée en journées de travail de 8 heures</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Taille de l'UG</th> <th>Audits initiaux</th> <th>Audits de renouvellement de la certification</th> <th>Audits de surveillance</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>jusqu'à 1 000 ha</td> <td>1</td> <td>1</td> <td>0,5</td> </tr> <tr> <td>1001 à 5000 ha</td> <td>2</td> <td>2</td> <td>1</td> </tr> <tr> <td>5001 à 10 000 ha</td> <td>3</td> <td>2,5</td> <td>1,5</td> </tr> </tbody> </table>	Taille de l'UG	Audits initiaux	Audits de renouvellement de la certification	Audits de surveillance	jusqu'à 1 000 ha	1	1	0,5	1001 à 5000 ha	2	2	1	5001 à 10 000 ha	3	2,5	1,5
Taille de l'UG	Audits initiaux	Audits de renouvellement de la certification	Audits de surveillance														
jusqu'à 1 000 ha	1	1	0,5														
1001 à 5000 ha	2	2	1														
5001 à 10 000 ha	3	2,5	1,5														

10 001 à 25 000 ha	4	3,5	2
25 001 à 75 000 ha	6	5	3
75 001 à 150 000 ha	9	7,5	4,5
150 001 à 300 000 ha	12	10	6
300 001 à 600 000 ha	15	12	7,5
600 001 à 1 500 000 ha	20	16	10
1 500 001 à 2 500 000 ha	ajouter 2 jours tous les 150 000 hectares	ajouter 1,5 jour tous les 150 000 hectares	ajouter 1 jour tous les 150 000 hectares
Plus de 2,5 millions d'ha	34	26	17

1.3 A partir de la durée indiquée dans le tableau 1 pour l'audit initial, l'audit de renouvellement de la certification et les audits de surveillance, la durée réelle de l'audit doit être calculée en tenant compte de tous les facteurs d'allongement ou de diminution du temps d'audit.

1.4 Ces facteurs d'allongement et de diminution doivent être appliqués successivement. Le résultat obtenu doit être arrondi à la demi-journée supérieure. La durée minimale de l'audit s'établit à une journée pour les audits initiaux et les audits de renouvellement de la certification, et à une demi-journée pour les audits de surveillance, ou 50 % de la durée d'audit indiquée dans le tableau 1, la durée la plus élevée prévalant.

1.5 En cas d'audits de groupe et d'audits de plusieurs unités de gestion, la durée d'audit doit être calculée en additionnant les durées de chaque audit des unités de gestion sélectionnées par échantillonnage. Cette durée comprend le temps nécessaire pour auditer le système de groupe/le système de gestion interne.

1.6 Le temps alloué à l'audit doit être consigné de façon transparente, avec une justification des facteurs d'augmentation et de diminution de la durée, et figurer dans les synthèses publiques.

2. Facteurs augmentant la durée d'audit

2.1 Les facteurs suivants augmentent la durée d'audit :

- 2.1.1 Infrastructure : le temps de déplacement supplémentaire sur place doit être pris en compte lorsque l'infrastructure est très limitée ou lorsque l'UG est très fragmentée ou en raison des conditions saisonnières. Le temps de déplacement supplémentaire doit être ajouté à la durée d'audit.
- 2.1.2 Contexte difficile concernant les parties prenantes : des journées d'audit supplémentaires doivent être envisagées dans les contextes difficiles ou lorsque l'organisme certificateur doit rendre visite à chaque partie prenante ; par ex. communautés autochtones isolées dans des forêts tropicales.
- 2.1.3 Nombreuses préoccupations exprimées par les parties prenantes : chaque nouvelle préoccupation exprimée doit faire l'objet d'une investigation approfondie. Du temps supplémentaire suffisant doit être alloué à l'investigation de toutes les préoccupations pertinentes reçues.
- 2.1.4 Nouvelles réclamations : du temps supplémentaire suffisant doit être alloué à l'investigation des nouvelles réclamations formulées par les parties prenantes.
- 2.1.5 Nouveau pays/nouvelle région : lorsque l'organisme certificateur réalise un audit de gestion FSC pour la première fois dans un pays/une région donnée, et à moins qu'une évaluation préalable n'ait eu lieu, du temps supplémentaire doit être prévu pour s'assurer que l'équipe d'audit dispose de suffisamment de temps pour examiner et évaluer la conformité aux questions inattendues qui pourraient survenir.
- 2.1.6 Nombre de non-conformités non résolues : du temps d'audit supplémentaire doit être prévu pour les non-conformités identifiées au cours du précédent audit et devant faire l'objet d'une évaluation sur le terrain, la durée étant susceptible d'être plus longue que le programme d'audit classique pour cet audit.
- 2.1.7 Populations autochtones : du temps d'audit supplémentaire doit être prévu lorsque la conformité au Principe 3 doit être évaluée.
- 2.1.8 Hautes valeurs de conservation : du temps d'audit supplémentaire doit être prévu lorsqu'il faut procéder à l'évaluation des HVC

3. Facteurs diminuant la durée d'audit

3.1 Liste non exhaustive des facteurs pouvant diminuer la durée d'audit :

- 3.1.1 Plantations¹ : La diminution de la durée d'audit des plantations peut atteindre 30 % pour les opérations > 10 000 ha.
- 3.1.2 Activités forestières limitées : lorsque la gestion de l'UG/des UG évalué(s) vise uniquement la conservation ou s'exerce à faible intensité (d'après la norme section 3 de la norme FSC-STD-01-003 V1-0), la diminution de la durée d'audit peut atteindre 20 %.
- 3.1.3 Certificats de groupe et certificats couvrant plusieurs UG : la diminution du temps d'audit peut atteindre 30 % selon le type de groupe, la répartition des responsabilités, l'homogénéité du

	<p>ystème de gestion, etc.</p> <p>¹ Voir la définition du terme « plantations » dans la norme FSC-STD-01-001 V 5.2 (P&C)</p>
--	---

ADVICE-20-007-20 Mise en œuvre d'un compte-rendu numérique de la gestion forestière

ADVICE-20-007-20	Mise en œuvre d'un compte-rendu numérique de la gestion forestière
Document normatif de référence	FSC-STD-20-007a (V1-0) EN Clause 1.1, 2.1, 2.2, Section 5 et 7.1 FSC-STD-20-007b (V1-0) EN Clause 1.1
Date d'approbation	23 Septembre 2020 (par le Directeur général FSC) Révisé le 4 décembre 2020 Révisé le 14 juillet 2021 Révisé le 20 Août 2021 Révisé le 17 Novembre 2021 Révisé le 30 mars 2022 Révisé le 07 Juin 2022
Date d'entrée en vigueur	1er janvier 2021
Termes et définitions	<p><i>Modèle de compte-rendu numérique de la gestion forestière</i> : Modèle standardisé élaboré par FSC pour harmoniser la collecte de données et le compte-rendu des évaluations de la gestion forestière FSC. Le modèle de compte-rendu numérique de la gestion forestière est une étape importante vers l'introduction d'une technologie plus élaborée pour le recueil de données.</p> <p>Le modèle de compte-rendu numérique de la gestion forestière se compose d'un fichier microsoft excel qui précise la portée et l'architecture des données à recueillir.</p> <p>Le modèle de compte-rendu numérique est disponible en 2 (deux) versions :</p> <ol style="list-style-type: none"> La version minimale, qui ne comporte que certaines données sélectionnées, Le modèle complet, qui comporte toutes les données requises.
Contexte	<p>Les exigences de compte-rendu pour les évaluations de la gestion forestière figurent dans la norme « <i>FSC-STD-20-007a (V1-0) EN Évaluations de la gestion forestière - Addendum – Rapports de certification forestière</i> et « <i>FSC-STD-20-007b (V1-0) EN Évaluations de la gestion forestière - Addendum – Synthèses publiques de la certification forestière</i> ».</p> <p>En se basant sur ces exigences, les organismes certificateurs élaborent et conservent leur propre modèle de rapport de certification, dont la structure, le format et le contenu diffèrent, bien qu'un certain contenu minimal soit exigé. Les variations dans les formats de compte-rendu et la structure des données ont donné lieu à des incohérences dans les synthèses publiques, limitant ainsi la transparence et le suivi de l'impact et de la performance par FSC. De plus, les différences entre les rapports limitent la possibilité que les processus de certification donnent lieu à un apprentissage systémique entre les organismes certificateurs.</p> <p>Le modèle de compte-rendu numérique introduit des changements dans la</p>

	<p>portée des données rapportées selon la norme FSC-STD-20-007a, afin d'être en adéquation avec la technologie disponible et de mieux refléter la disponibilité, la réalité et les besoins actuels en matière de données.</p> <p>En 2017, les membres FSC ont approuvé la Motion 16 (Exploiter les données d'audit pour améliorer l'intégrité de l'assurance, le suivi et l'évaluation et la proposition de valeur pour FSC) pour relever ces défis.</p> <p>Cet Avis fait partie du processus de mise en œuvre de la motion. Il présente le modèle de compte-rendu numérique de la gestion forestière et régit sa mise en œuvre, dans une première étape vers la normalisation des données de compte-rendu.</p> <p>Pour permettre de passer des pratiques actuelles de compte-rendu à des méthodes plus avancées de compte-rendu et de recueil des données, une approche progressive sera adoptée.</p>
Avis	<p>NOTE : Les versions antérieures du présent Avis exigeaient l'utilisation du modèle de compte-rendu numérique pour les évaluations de la gestion forestière, et la réalisation d'un test de fonctionnalité de l'interface web pour le téléchargement de données (module FM) dans les anciennes Clauses 1,2,3,5 et 6. Ces clauses ont été supprimées car elles étaient limitées dans le temps, et leur délai d'application est dépassé. La numérotation des clauses dans cet Avis n'a cependant pas été modifiée, afin de conserver les références des documents et de la correspondance publiés précédemment qui restent pertinents pour la mise en œuvre de cet Avis.</p> <p>[Clause 1-3 supprimée]</p> <p>4. Les organismes certificateurs réalisant les évaluations de la gestion forestière doivent transmettre à FSC le modèle de compte-rendu numérique de la gestion forestière comportant les données demandées, selon les instructions suivantes :</p> <p>a) D'ici le 31 juillet 2022, les organismes certificateurs doivent transmettre la version minimale ou complète du modèle pour au moins deux (2) évaluations de la gestion forestière, en utilisant la version 1.2.1 du modèle ou une version ultérieure ;</p> <p>NOTE : Si aucun audit n'a lieu d'ici au 31 juillet 2022, les modèles peuvent être remplis avec les données recueillies lors de précédentes évaluations.</p> <p>b) Les organismes certificateurs doivent transmettre la version complète du modèle pour toutes les évaluations de la gestion forestière pour lesquelles l'audit débute le 1^{er} janvier 2023 ou après, dans les délais indiqués dans les Clauses 3.1 et 3.2 de la norme FSC-STD-20-007b ;</p> <p>NOTE : FSC publiera la ou les versions du modèle à utiliser d'ici le 1^{er} octobre 2022.</p> <p>c) Les organismes certificateurs doivent transmettre leur modèle de compte-rendu numérique de la gestion forestière complété avec les données demandées par courriel à auditreport@fsc.org, en indiquant l'objet dans le format suivant : « Compte-rendu d'évaluation de la gestion forestière_Numéro de licence FSC_Date de décision</p>

	<p>concernant la certification, sous le format AAAAMMJJ », par ex., Compte-rendu d'évaluation de la gestion forestière_FSC- F000100_20220501</p> <p>NOTE 1 : Toutes les rubriques du modèle de compte-rendu numérique de la gestion forestière doivent être obligatoirement complétées, sauf mention contraire. Les fonctions de compte-rendu d'erreur du modèle peuvent être utilisées en cas de difficulté.</p> <p>NOTE 2 : La transmission du modèle s'ajoute aux exigences de compte-rendu supplémentaires : cela ne remplace pas le compte-rendu de certification (voir également la clause 7 ci-dessous).</p> <p>[Clause 5-6 supprimée]</p> <p>7. Les organismes certificateurs doivent continuer à produire des rapports de certification conformément à la norme FSC-STD-20-007a, des synthèses publiques conformément à la norme FSC-STD-20-007b, ainsi qu'à saisir les données requises dans FSC Salesforce.</p> <p>a) Les organismes certificateurs peuvent utiliser la version complète du modèle au lieu du rapport de certification requis dans la norme FSC-STD-20-007a.</p> <p>NOTE : Le fait de transmettre le modèle conformément à la Clause 4. et 7 a) ci-dessus ne remplace pas l'obligation de le télécharger dans FSC Salesforce.</p> <p>b) Les organismes certificateurs peuvent utiliser l'une ou l'autre version du modèle de compte-rendu numérique de la gestion forestière pour préparer les synthèses publiques.</p> <p>NOTE : Cette option ne supprime pas l'obligation pour les organismes certificateurs de s'assurer que les synthèses publiques qui en résultent respectent les exigences de la norme FSC-STD-20-007b.</p>
--	---

ADVICE-20-007-21 Approche de précaution pour les législations contradictoires et les interprétations divergentes des lois et règlements

ADVICE-20-007-21	Approche de précaution pour les législations contradictoires et les interprétations divergentes des lois et règlements
Document normatif de référence	FSC-STD-20-007 V3-0, Clause 8.20 FSC-STD-60-004 V2-0, Critère 1.3
Date d'approbation	1 octobre 2020 (par le Directeur général FSC)
Date d'entrée en vigueur	1 ^{er} novembre 2020
Champ d'application	Cet Avis s'applique à tous les organismes certificateurs (OC) accrédités pour certifier la gestion forestière (GF).
Contexte	Les organisations de gestion forestière certifiées par FSC doivent respecter les lois en vigueur, règlements et traités internationaux ratifiés au niveau national, conventions et accords.

	<p>La Clause 8.20 de la norme FSC-STD-20-007 V3-0 traite des «contradictions entre les exigences légales et les mesures de contrôle adéquates », cependant elle n'indique pas ce que doivent faire les organismes certificateurs en cas de contradictions entre les différentes lois et réglementations, ou lorsqu'il existe différentes interprétations d'une même loi ou réglementation de la part des pouvoirs publics.</p> <p>Cet Avis traite de ces cas et sera intégré à la prochaine révision de la norme FSC-STD-20-007 en conséquence.</p>
Avis	<ol style="list-style-type: none"> 1. Les organismes certificateurs doivent appliquer le principe de précaution dans les cas suivants : <ol style="list-style-type: none"> a. exigences contradictoires ou autrement incompatibles pour les détenteurs de certificats dans ou entre les lois, réglementations et exigences administratives internationales, b. interprétations divergentes par les pouvoirs publics des instruments juridiques listés. 2. L'application du principe de précaution implique dans ces cas-là : <ol style="list-style-type: none"> a. les exigences légales plus ou les plus restrictives doivent être considérées comme la base légale et appliquées ; b. l'interprétation plus ou la plus rigoureuse par les pouvoirs publics doit être utilisée pour déterminer la mise en œuvre pratique des exigences correspondantes. 3. Les organismes certificateurs doivent disposer d'une procédure pour appliquer le principe de précaution en identifiant les contradictions concernées en consultation avec les Partenaires Réseau FSC compétents. 4. Dans les cas ci-dessus, lorsqu'il n'est pas possible d'identifier les exigences les plus restrictives ou les interprétations les plus rigoureuses, l'organisme certificateur doit rechercher une clarification via une interprétation formelle de la Performance and Standards Unit de FSC, suivant la procédure de requête PSU-PRO-10-201.

ADVICE-20-007-22 Avis sur les exigences pour les détenteurs de certificat, introduit par la Politique sur les conversions et la motion M37/2021

ADVICE-20-007-22	Avis sur les exigences pour les détenteurs de certificat, introduit par la Politique sur les conversions et la motion M37/2021
Document normatif de référence	FSC-POL-01-007 V1-0 Politique sur les conversions FSC-STD-01-001 V5-3 Principes et critères FSC de gestion forestière FSC-STD-60-004 V2-1 Indicateurs Génériques Internationaux
Date d'approbation	02 Mai 2023 (par le Directeur des opérations politiques)
Date d'entrée en vigueur	1 ^{er} Juillet 2023
Date d'expiration	Cet Avis expire dans un pays dès qu'une norme de gestion forestière basée sur la norme FSC-STD-60-004 V2-1 entre en vigueur dans le pays, et que la période de transition vers la norme de gestion forestière est terminée. NOTE : Une fois que l'Organisation a effectué la transition vers la norme de

	gestion forestière révisée, l'Organisation n'est plus tenue de se conformer au présent Avis.
Champ d'application	Cet Avis s'applique à toute personne ou entité détenant ou souhaitant obtenir la certification de la gestion forestière FSC et aux organismes certificateurs dont le champ d'accréditation couvre la gestion forestière lorsqu'ils réalisent une évaluation.
Termes et définitions	<p>Conversion : modification durable du couvert forestier naturel ou d'aires à haute valeur de conservation, induite par l'activité humaine. Une conversion peut se caractériser par une diminution significative de la diversité des espèces, de la diversité de l'habitat, de la complexité structurelle, de la fonctionnalité de l'écosystème ou des moyens de subsistance et des valeurs culturelles. La définition d'une conversion couvre aussi bien la dégradation progressive que la transformation rapide des forêts.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Induite par l'activité humaine : Par opposition aux changements radicaux causés par des calamités naturelles telles que les ouragans ou les éruptions volcaniques. S'applique également aux incendies d'origine naturelle où les activités humaines (par exemple l'assèchement des tourbières) ont augmenté considérablement le risque d'incendie. • Changement durable du couvert forestier naturel : modification permanente ou à long terme du couvert forestier naturel. Les modifications temporaires du couvert ou de la structure des forêts (par ex. récolte suivie d'une régénération conformément au cadre normatif FSC) ne sont pas considérées comme une conversion. • Modification durable des aires à hautes valeurs de conservation : Modification permanente ou à long terme de l'une des Hautes Valeurs de Conservation. Les modifications temporaires des aires à hautes valeurs de conservation qui n'ont pas d'impact négatif et permanent sur les valeurs (par ex. récolte suivie d'une régénération conformément au Principe 9) ne sont pas considérées comme une modification durable. • Perte significative de la diversité des espèces : une perte d'espèces est considérée comme significative lorsque des espèces rares ou menacées ou d'autres espèces localement importantes, essentielles et/ou emblématiques disparaissent, que ce soit en termes de nombre d'individus ou de nombre d'espèces. Cela concerne à la fois le déplacement et l'extinction de population. <p>NOTE : L'établissement d'une infrastructure auxiliaire nécessaire à la mise en œuvre des objectifs de la gestion forestière responsable (par ex. routes forestières, voies de débusquage, débarquement du bois, protection contre les incendies, etc) n'est pas considéré comme une conversion.</p> <p>NOTE : Cette définition s'applique dans le cadre des critères 6.9 et 6.11, c'est-à-dire, à compter du 31 décembre 2020 (voir la définition du terme « conversion » dans le document <FSC-POL-01-007 V1-0 Politique sur les conversions>).</p> <p>Implication directe : situations dans lesquelles l'organisation ou la personne associée est la première responsable des activités inacceptables (Source : FSC-POL-01-004 V2-0).</p>

	<p>Haute Valeur de Conservation (HVC) : chacune des valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • HVC 1 : Diversité des espèces. Concentrations de diversité biologique, incluant les espèces endémiques et les espèces rares, menacées ou en danger, d'importance mondiale, régionale ou nationale. • HVC 2 : Mosaïques et écosystèmes à l'échelle du paysage. Des paysages forestiers intacts, de vastes écosystèmes à l'échelle du paysage et des mosaïques d'écosystèmes qui sont importants au niveau international, régional ou national, et qui abritent des populations viables de la plupart des espèces naturellement présentes selon un modèle naturel de distribution et d'abondance. • HVC 3 : Écosystèmes et habitats. Écosystèmes, habitats ou refuges rares, menacés ou en voie de disparition. • HVC 4 : Services écosystémiques critiques. Services écosystémiques de base dans des situations critiques, y compris protection de bassins versants et contrôle de l'érosion des sols et des pentes fragiles. • HVC 5 : Besoins des communautés. Sites et ressources fondamentaux pour satisfaire aux besoins essentiels des communautés locales ou des Peuples Autochtones (par exemple moyens de subsistance, santé, nutrition, eau, etc.), identifiés par le biais d'une concertation avec ces communautés ou les Peuples Autochtones. • HVC 6 : Valeurs culturelles. Sites, ressources, habitats et paysages d'importance culturelle, archéologique ou historique au niveau international ou national, et/ou d'importance culturelle, écologique, économique ou religieuse/sacrée critique pour la culture des communautés locales ou des peuples autochtones, identifiés par le biais d'une concertation avec ces communautés locales ou ces peuples autochtones (Source : d'après la norme FSC-STD-01-001 V5-2). <p>Aires à haute valeur de conservation : zones et espaces physiques qui renferment des Hautes Valeurs de Conservation identifiées et/ou qui sont nécessaires à leur existence et à leur maintien (Source : FSC-STD-60-004).</p> <p>Implication indirecte : Situations dans lesquelles l'organisation ou la personne associée est liée à une organisation directement impliquée dans des activités inacceptables, en tant que société mère ou sœur, filiale, actionnaire ou parce qu'elle appartient à son conseil d'administration, et en est propriétaire ou dotée d'un droit de vote à hauteur de 51 % minimum. L'implication indirecte désigne également les activités réalisées par des contractants agissant au nom de l'organisation ou de la personne associée (Source : FSC-POL-01-004 V2-0).</p> <p>L'Organisation : personne ou entité détenant la certification ou y postulant, étant par conséquent chargée de démontrer la conformité avec les exigences sur lesquelles est basée la certification FSC.</p> <p>Portion très limitée : La surface concernée ne doit pas excéder 5 % de l'Unité de gestion, que les activités de conversion aient eu lieu avant ou après l'obtention de la certification de la gestion forestière FSC par L'Organisation (Source : FSC-POL-01-007 V1-0).</p>
Contexte	Lors de la 9 ^{ème} Assemblée générale FSC en octobre 2022, La Motion 37/2021 <i>Modifications à apporter aux Principes et Critères FSC pour mettre</i>

	<p><i>en œuvre la politique de réponse aux conversions</i> a été adoptée par les membres. Cette motion apportait des modifications essentielles aux critères 6.9 et 6.10, et ajoutait le critère 6.11 au document <<u>FSC-STD-01-001 Principes et critères FSC de gestion forestière</u>>, y compris l'introduction d'une nouvelle date butoir fixée au 31 décembre 2020 et la possibilité de certifier des terres converties entre le 1^{er} décembre 1994 et cette date, à condition de remédier aux préjudices sociaux et environnementaux causés par la conversion. Suite à la mise à jour de la norme FSC-STD-01-001, les Indicateurs Génériques Internationaux de la norme FSC-STD-60-004 ont été alignés selon la section 12 de la procédure <<u>FSC-PRO-01-001 V4-0 Élaboration et révision des exigences FSC</u>> : Alignement des exigences.</p> <p>Les normes de gestion forestière seront révisées pour tenir compte de ces modifications, selon le document <<u>ADVICE-60-006-02 V1-0 Avis sur l'incorporation d'Indicateurs Génériques Internationaux nouveaux ou révisés introduits dans les futures versions de la norme FSC-STD-60-004 dans les normes nationales (normes nationales de gestion forestière et normes nationales provisoires)</u>>.</p> <p>Cet Avis régleme la manière dont ces modifications des Principes et Critères et des Indicateurs Génériques Internationaux affectent toute personne ou entité détenant la certification de la gestion forestière FSC ou souhaitant l'obtenir, jusqu'à ce que les exigences applicables aient été intégrées à la norme de gestion forestière concernée.</p>
Avis	<p>A partir de la date d'entrée en vigueur de cet Avis, et jusqu'à ce qu'une norme de gestion forestière révisée intégrant ces modifications résultant de la motion M37/2021 soit entrée en vigueur dans le pays et que la période de transition vers cette norme de gestion forestière soit terminée :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les Critères 6.9 et 6.10 révisés et le nouveau Critère 6.11 de la norme <<u>FSC-STD-01-001 V5-3 Principes et Critères FSC de gestion forestière</u>> remplacent les critères correspondants figurant dans la norme de gestion forestière existante. 2. L'organisation doit se conformer aux critères 6.9 et 6.10 ainsi qu'au nouveau critère 6.11* des Indicateurs Génériques Internationaux figurant dans la norme <<u>FSC-STD-60-004 V2-1 Indicateurs Génériques Internationaux</u>>. 3. Cet Avis prévaut sur les exigences contradictoires, incohérentes ou incompatibles des normes de gestion forestière existantes. <p><u>*Critères 6.9 et 6.10, et nouveau critère 6.11, des Indicateurs Génériques Internationaux.</u></p> <p>6.9.1 Il n'y aura pas de conversion des zones de forêt naturelle ou de haute valeur de conservation en plantations ou en utilisation de terres non forestières, ni de transformation des plantations situées sur des sites directement convertis de forêt naturelle en utilisation de terres non forestières, sauf lorsque la conversion :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) ne concerne qu'une portion très limitée de l'Unité de Gestion*, et 2) engendre à long terme des bénéfices additionnels clairs, conséquents

	<p>et assurés en matière de conservation et en matière sociale dans l'Unité de Gestion, et</p> <p>3) n'endommage ni ne menace les Hautes Valeurs de Conservation, ni aucun site ou aucune ressource nécessaire au maintien ou à l'accroissement de ces Hautes Valeurs de Conservation.</p> <p>6.10.1 D'après les meilleures informations disponibles, des données précises sont compilées sur toutes les conversions survenues entre le 1^{er} décembre 1994 et le 31 décembre 2020 au sein de l'unité de gestion.</p> <p>6.10.2 Les zones où des forêts naturelles ont été converties en plantation entre le 1^{er} décembre 1994 et le 31 décembre 2020 ne sont pas certifiées, sauf si :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) la conversion a touché une portion très limitée de l'Unité de gestion et produit des avantages de conservation à long terme clairs, substantiels, supplémentaires et sûrs dans l'Unité de gestion, ou 2) l'Organisation qui était directement ou indirectement impliquée dans la conversion démontre la restitution de tous les préjudices sociaux et la réparation proportionnée des préjudices environnementaux conformément au Cadre de réparation FSC en vigueur, ou 3) l'Organisation qui n'était pas impliquée dans la conversion mais a acquis des Unités de gestion où a eu lieu une conversion démontre la restitution des préjudices sociaux prioritaires et la réparation partielle des préjudices environnementaux conformément au cadre de réparation FSC en vigueur, ou 4) l'Organisation est considérée comme un petit producteur. <p>6.11.1 D'après les meilleures informations disponibles, des données précises sont recueillies sur toutes les conversions de forêts naturelles et d'aires à hautes valeurs de conservation après le 31 décembre 2020 au sein de l'unité de gestion.</p> <p>6.11.2 Les zones où des forêts naturelles ou des aires à hautes valeurs de conservation ont été converties après le 31 décembre 2020 ne sont pas certifiées, sauf lorsque la conversion :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) n'a touché qu'une portion très limitée de l'Unité de gestion, et 2) produit des avantages sociaux et de conservation à long terme clairs, substantiels, supplémentaires et sûrs au sein de l'Unité de gestion, et 3) ne menaçait pas les Hautes Valeurs de Conservation, ni aucun site ou aucune ressource nécessaire au maintien ou à l'accroissement de ces Hautes Valeurs de Conservation.
--	---

ADVICE-20-007-23 V2-0 Seuil maximum exprimé en hectares pour la définition d'une « portion très limitée »

ADVICE-20-007-23 V2-0	Seuil maximum exprimé en hectares pour la définition d'une « portion très limitée »
Document normatif de référence	FSC-STD-01-001 V5-3 Principes et critères FSC de gestion forestière, Critères 6.9, 6.10 et 6.11. FSC-STD-60-004 V2-1 Indicateurs Génériques Internationaux. FSC-POL-01-007 V1-0 Politique sur les conversions.
Date d'approbation	20 juillet 2024 (par le Directeur général FSC)
Date d'entrée en vigueur	1 ^{er} octobre 2023
Champ d'application	<p>Cet Avis s'applique aux rédacteurs de normes, aux organisations détenant la certification de la gestion forestière FSC ou y postulant, ainsi qu'aux organismes certificateurs accrédités pour la gestion forestière FSC.</p> <p>Dans ce cadre, la « Certification de la gestion forestière » désigne la certification d'après la norme de gestion forestière ou <<u>FSC-STD-30-010 Norme Bois Contrôlé pour les entreprises de Gestion forestière</u>> or <<u>FSC-STD-30-010 Gestion forestière contrôlée</u>>.</p> <p>Cet Avis ne s'applique rétroactivement à aucune forme de conversion antérieure à sa date d'entrée en vigueur. Cela concerne tant les conversions ayant déjà eu lieu que les conversions prévues et convenues via des contrats ou des engagements écrits similaires mais n'ayant pas encore été achevées au moment de la date d'entrée en vigueur de l'Avis.</p>
Termes et définitions	<p>Conversion : modification durable du couvert forestier naturel ou de zones à haute valeur de conservation induite par l'activité humaine. Une conversion peut se caractériser par une diminution significative de la diversité des espèces, de la diversité de l'habitat, de la complexité structurelle, de la fonctionnalité de l'écosystème ou des moyens de subsistance et des valeurs culturelles. La définition d'une conversion couvre aussi bien la dégradation progressive que la transformation rapide des forêts.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Induit par l'activité humaine : Par opposition aux changements radicaux causés par des calamités naturelles telles que les ouragans ou les éruptions volcaniques. S'applique également aux incendies d'origine naturelle où les activités humaines (par exemple l'assèchement des tourbières) ont augmenté considérablement le risque d'incendie. • Modification durable du couvert forestier naturel : Modification permanente ou à long terme du couvert forestier naturel. Les modifications temporaires du couvert ou de la structure des forêts (par ex. récolte suivie d'une régénération conformément au cadre normatif FSC) ne sont pas considérées comme une conversion. • Modification durable d'une zone à hautes valeurs de conservation : Modification permanente ou à long terme de l'une des Hautes Valeurs de Conservation. Les modifications temporaires des zones à hautes valeurs de conservation qui n'ont pas d'impact négatif et permanent sur les valeurs (par ex. récolte suivie d'une régénération conformément au

	<p>Principe 9) ne sont pas considérées comme une modification durable.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Perte significative de biodiversité : Une perte d'espèces est considérée comme significative lorsque des espèces rares ou menacées ou d'autres espèces localement importantes, essentielles et/ou emblématiques disparaissent, que ce soit en termes de nombre d'individus ou de nombre d'espèces. Cela concerne à la fois le déplacement et l'extinction de population. <p>REMARQUE : L'établissement d'une infrastructure auxiliaire nécessaire à la mise en œuvre des objectifs de gestion forestière responsable (par ex. routes forestières, voies de débusquage, débarquement du bois, protection contre les incendies, etc.) n'est pas considéré comme une conversion. (Source : FSC-POL-01-007 V1-0).</p> <p>NOTE : Cette définition s'applique dans le cadre des critères 6.9 et 6.11, c'est-à-dire, après le 31 décembre 2020 (voir la définition du terme « conversion » dans le document <u><FSC-POL-01-007 V1-0 Politique sur les conversions></u>).</p> <p>Portion très limitée : La surface concernée ne doit pas excéder 5 % de l'unité de Gestion, que les activités de conversion aient eu lieu avant ou après l'obtention de la certification de la gestion forestière FSC par l'organisation. (Source : FSC-STD-01-001 V5-3).</p>
Contexte	<p>FSC n'accepte pas la conversion des forêts naturelles, ni la conversion des zones HVC en savanes, prairies, tourbières et zones humides ou la transformation des plantations sur des sites directement convertis de forêt naturelle, sauf lorsque la conversion n'affecte qu'une portion très limitée de l'unité de gestion, produit des avantages en matière de conservation et n'endommage ni ne menace les hautes valeurs de conservation (HVC).</p> <p>Les zones converties d'une forêt naturelle entre le 1^{er} décembre 1994 et le 31 décembre 2020 et ne respectant pas ces conditions ne peuvent prétendre à la certification qu'en cas de réparation des préjudices environnementaux et sociaux causés par la conversion, tandis que les zones converties après le 31 décembre 2020 ne peuvent prétendre à la certification.</p> <p>Dans les principes et critères FSC, la définition d'une « portion très limitée » stipule que pour être considérée comme une « portion très limitée », la zone ne doit pas excéder 5 % de l'unité de gestion, que les activités de conversions aient eu lieu avant ou après l'obtention de la certification de la gestion forestière FSC par l'organisation.</p> <p>Le présent Avis a été rédigé en réponse à l'Avis sur la mise en œuvre de la Motion 37/2021 : <i>Modifications à apporter aux Principes et Critères FSC pour mettre en œuvre la Politique sur les conversions</i>, approuvée par les membres FSC lors de la 9^{ème} Assemblée générale FSC, exigeant l'établissement d'une limite maximale, exprimée en hectares, pour la définition d'une « portion très limitée » :</p> <p>Cette seconde version de l'Avis a été rédigée pour répondre aux préoccupations exprimées après la publication de la première version. Les principales préoccupations concernant la première portaient sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la possibilité offerte aux groupes d'élaboration de normes de modifier (augmenter ou diminuer) le seuil maximum de 1 000

	hectares dans la norme de gestion forestière, et <ul style="list-style-type: none"> la rétroactivité du seuil en hectares et la difficulté que cela aurait pu poser aux détenteurs de certificat.
Historique des versions	V1-0 : Approuvé 13 Juillet 2023
Avis	<ol style="list-style-type: none"> La « portion très limitée » d'une unité de gestion, à laquelle font référence les critères 6.9, 6.10 et 6.11, ne doit pas excéder 1 000 (mille) hectares. Les groupes d'élaboration des normes, auxquels participent les membres à parts égales, peuvent définir un seuil (en hectares) inférieur à celui indiqué dans la Clause 1 (ci-dessus) conformément aux exigences FSC pour les processus d'élaboration des normes.

ADVICE-20-007-24 Avis sur les exigences pour les détenteurs de certificat, introduit par la Politique sur les conversions et la motion M37/2021

ADVICE-20-007-24	Avis sur les exigences pour les détenteurs de certificat, introduit par la Politique sur les conversions et la motion M37/2021
Document normatif de référence	<p>FSC-POL-20-003 Politique sur l'exclusion de certaines zones du périmètre de la certification FSC</p> <p>FSC-STD-01-001 V5-3 Principes et critères FSC de gestion forestière</p> <p>FSC-STD-30-010 V3-0 Gestion forestière contrôlée</p> <p>FSC-STD-60-004 V2-1 Indicateurs Génériques Internationaux</p> <p>Les avis suivants figurant dans la directive FSC-DIR-20-007 FSC Directive sur les évaluations de la gestion forestière seront alignés sur l'avis ADVICE-20-007-24 :</p> <p>ADVICE-20-007-09 <i>Défrichement de la forêt envahissante</i></p> <p>ADVICE-20-007-10 <i>Conversion de plantation en terre non forestière</i></p> <p>ADVICE-20-007-11 <i>Produits de défrichement</i></p>
Date d'approbation	05 June 2024 by the FSC Board of Directors
Date d'entrée en vigueur	<p>Pour les organisations détenant la certification de gestion forestière³ et mettant en œuvre la norme <FSC-STD-01-004 Module Réglementaire FSC>: 1^{er} juillet 2024</p> <p>Pour toutes les autres organisations détenant la certification de gestion forestière : 1^{er} octobre 2024⁴</p>
Date de fin de transition	<p>31 décembre 2025</p> <p>REMARQUE : La période de transition ne s'applique pas aux organisations mettant en œuvre <FSC-STD-01-004 Module réglementaire FSC>.</p>
Champ d'application	Cet avis s'applique aux organisations détenant la certification de gestion forestière et aux organismes certificateurs accrédités pour la certification de gestion forestière.
Termes et définitions	Plantation agricole : des terres caractérisées par des peuplements d'arbres dans les systèmes de production agricole, tels que les plantations

³ Y compris les organisations certifiées d'après la <FSC-STD-30-010 V3-0 Gestion forestière contrôlée>.

⁴ Cet avis s'applique aux produits forestiers récoltés après le 29 juin 2023, date à laquelle le Règlement (union européenne) 2023/1115 sur les produits zéro déforestation est entré en vigueur.

	<p>d'arbres fruitiers, les plantations de palmiers à huile, les oliveraies et les systèmes agroforestiers dont les cultures se déroulent sous couvert arboré ; sont incluses toutes les plantations des produits de base en cause autres que le bois ; les plantations agricoles sont exclues de la définition de «forêt».</p> <p>Usage agricole : l'utilisation de terres à des fins agricoles, y compris des plantations agricoles et des zones agricoles en jachère, et à des fins d'élevage du bétail; (Source : Règlement (Union européenne) 2023/1115 contre la déforestation et la dégradation des forêts).</p> <p>Forêt naturellement régénérée : forêt à prédominance d'arbres établis par régénération naturelle ; elle inclut l'un ou l'autre des éléments suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les forêts où il est impossible de faire la distinction entre la forêt plantée et la forêt naturellement régénérée ; b) les forêts présentant un mélange d'essences d'arbres indigènes naturellement régénérés et d'arbres plantés ou semés, et où les arbres naturellement régénérés sont censés constituer la majeure partie du matériel sur pied à maturité du peuplement ; c) les taillis des arbres originellement établis par régénération naturelle ; d) les arbres naturellement régénérés d'essences introduites ; <p>(Source: Règlement (Union européenne) 2023/1115 contre la déforestation et la dégradation des forêts).</p> <p>Autres terres boisées : des terres non classées comme « forêts » d'une étendue de plus de 0,5 hectare, caractérisées par un peuplement d'arbres d'une hauteur supérieure à 5 mètres et par un couvert forestier de 5 à 10 %, ou par un peuplement d'arbres pouvant atteindre ces seuils in situ, ou par un couvert mixte constitué d'arbustes, de buissons et d'arbres dépassant 10 % de sa surface, à l'exclusion des terres dédiées principalement à un usage des terres agricole ou urbain. (Source: Règlement (Union européenne) 2023/1115 contre la déforestation et la dégradation des forêts).</p> <p>Forêt primaire : forêt naturellement régénérée d'essences d'arbres indigènes où aucune trace d'activité humaine n'est clairement visible et où les processus écologiques ne sont pas sensiblement perturbés. (Source : Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO). Termes et définitions fournis dans le cadre de l'Évaluation des ressources forestières mondiales 2025).</p> <p>REMARQUE : Les forêts primaires abritent des populations autochtones et des communautés locales et sont à la base de leur identité, de leur culture, de leur système de croyances, de leurs connaissances traditionnelles et de leurs moyens de subsistance. Une forêt répondant à la définition de forêt primaire ci-dessus ne serait pas exclue en raison de la présence de ces communautés.</p>
Contexte	<p>En approuvant la politique <FSC-POL-01-007 Politique sur les conversions>, FSC a réaffirmé son engagement en faveur des initiatives mondiales destinées à mettre fin à la déforestation et à promouvoir la conservation, la restauration et la restitution.</p> <p>FSC dépasse généralement les exigences des règles relatives à la déforestation édictées par le Règlement (EU) 2023/1115 (RDUE), qui porte uniquement sur la conversion en vue d'un usage agricole, en interdisant</p>

également la conversion en vue d'un usage non-forestier. De plus, les règles de FSC relatives à la dégradation des forêts sont plus strictes que celles du Règlement. Cependant, il existe des différences entre le RDUE et les exigences FSC dans certaines situations spécifiques:

- A. **Déforestation d'origine non-anthropique** (voir clause 1.) : Bien que FSC constitue une mesure efficace pour empêcher la déforestation d'origine non-anthropique, par exemple, en exigeant que l'organisation évalue les risques et mette en œuvre des activités pour réduire les impacts négatifs potentiels des risques naturels, la définition d'une conversion selon FSC ne couvre pas la déforestation d'origine non-anthropique.
- B. **Déforestation dans le cadre d'une conversion minimale** (voir clause 2.) : Le Critère 6.9 de la norme <FSC-STD-01-001 Principes et critères FSC de gestion forestière> autorise une conversion minimale lorsqu'elle :
 - a) ne concerne qu'une portion très limitée de l'Unité de Gestion, et
 - b) produit à long terme des avantages sociaux et de conservation additionnels clairs, conséquents et assurés dans l'Unité de Gestion, et
 - c) ne menace pas les Hautes Valeurs de Conservation, ni aucun site ou ressource nécessaire au maintien ou à l'accroissement de ces Hautes Valeurs de Conservation.

Lorsque la conversion à des fins agricoles ne produit pas précisément des avantages sociaux et de conservations à long terme, additionnels, clairs, conséquents et assurés dans l'Unité de gestion, cela ne peut être éludé, en particulier en cas de plantations agricoles telles que les systèmes agroforestiers.

- C. **Dégradation forestière dans le cadre d'une conversion minimale** (voir clause 3.) : Certains scénarios de dégradation forestière (voir clause 3), tels que définis par le RDUE, peuvent se produire dans le cadre de la règle relative à une conversion minimale.
- D. **Transformation durable de plantations sur une terre qui n'était pas une forêt naturelle** (voir clause 2.) : La transformation des plantations ne se trouvant pas sur des sites directement convertis de forêt naturelle en utilisation non forestière des terres n'est pas réglementée selon le critère 6.9 de la norme <FSC-STD-01-001 Principes et critères FSC de gestion forestière>, mais si elle implique un changement durable en vue d'un usage agricole, elle serait considérée comme de la déforestation dans le cadre du RDUE.
- E. **Raisons indépendantes de la volonté du gestionnaire forestier** (voir clauses 2. et 3.): Pour les situations où certaines exigences de la norme de gestion forestière FSC ne sont pas respectées pour des raisons indépendantes de la volonté du gestionnaire forestier sur une portion très limitée de l'unité de gestion, la politique <FSC-POL-20-003 Politique FSC sur l'exclusion de certaines zones de la portée du certificat> n'interdit pas explicitement la vente de produits forestiers provenant des zones concernées comme étant certifiés FSC.
- F. **Conversion des arbres d'essences introduites naturellement régénérés** (voir clause 3.) Le RDUE considère que la conversion d'une forêt se régénérant naturellement - ce qui inclut des arbres d'essences introduites naturellement régénérés - en forêt de

	<p>plantation ou en d'autres terres boisées correspond à une dégradation forestière. Les forêts composées principalement d'arbres d'essences introduites régénérés naturellement ne sont pas couvertes par la définition FSC d'une forêt naturelle, et ne sont donc pas concernées par les exigences relatives aux conversions.</p> <p>G. Classification des plantations d'hévéas (voir clauses 4. et 5.): FSC ne considère pas les plantations d'hévéas comme des plantations agricoles, donc comme un usage agricole tel que défini par le RDUE. La transformation de plantations en plantations de caoutchouc n'est pas réglementée par les Critères 6.9 et 6.11 de la norme <FSC-STD-01-001 Principes et Critères FSC de gestion forestière>. Cependant, cela serait considéré comme de la déforestation par le RDUE, et les produits de plantations de caoutchouc transformés après le 31 décembre 2020 ne pourraient pas être considérés comme zéro déforestation.</p> <p>FSC a élaboré le présent avis, conforme à l'intention de la politique sur les conversions, pour répondre aux divergences potentielles entre les exigences de gestion forestière FSC et les exigences du RDUE concernant la déforestation et la dégradation. Cette mise en conformité assure que tous les produits forestiers provenant d'unités de gestion certifiées FSC sont zéro déforestation.</p>
Historique des versions	V1-0 : Approuvée en Juin 2024
Avis	<p>Déforestation d'origine non-anthropique (scénario A, ci-dessus) :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. En cas de conversion de forêts naturelles, ou de transformation durable et non-anthropique de plantations en vue d'un usage agricole (par ex. après une catastrophe naturelle), l'organisation ne doit pas vendre comme étant certifiés des produits forestiers issus d'une telle conversion ou transformation. <p>REMARQUE : Cela s'applique uniquement dans les cas où l'organisation a déjà déterminé, au moment de la vente des produits forestiers concernés, que les futures terres seraient affectées à un usage agricole.</p> <p>Déforestation dans le cadre d'une conversion minimale ; transformation durable de plantations sur une terre qui n'était pas une forêt naturelle ; et raisons indépendantes de la volonté du gestionnaire forestier (scénarios B, D et E, ci-dessus) :</p> <ol style="list-style-type: none"> 2. Dans les cas exceptionnels où la conversion de forêts naturelles ou la transformation durable de plantations en vue d'un usage agricole sont autorisées par FSC, l'organisation ne devra pas vendre comme étant certifiés FSC les produits issus d'une telle conversion ou transformation. <p>REMARQUE : Cela s'applique uniquement dans les cas où l'Organisation a déjà déterminé, au moment de la vente des produits forestiers concernés, que les futures terres seraient affectées à un usage agricole.</p>

	<p>Dégradation forestière dans le cadre d'une conversion minimale ; raisons indépendantes de la volonté du gestionnaire forestier; et conversion d'arbres d'essences introduites régénérés naturellement (Scénarios C, E, et F, ci-dessus) :</p> <p>3. Dans les cas exceptionnels où la conversion en plantations ou en autres terres boisées de forêts primaires ou de forêts se régénérant naturellement est autorisée par FSC, l'organisation ne devra pas vendre comme étant certifiés FSC les produits forestiers issus de ces activités.</p> <p>REMARQUE : L'élimination d'espèces invasives et l'éventuelle plantation ultérieure d'autres espèces non-invasives dans l'intérêt de la protection ou de la restauration d'un écosystème n'est pas considérée comme une conversion d'après l'exigence ci-dessus.</p> <p>Catégorisation des plantations d'hévéa (Scénario G, ci-dessus) :</p> <p>4. En cas de transformation de plantations en plantations d'hévéa pour la production de caoutchouc, l'organisation ne doit pas vendre les produits forestiers issus de cette transformation comme étant certifiés FSC.</p> <p>En cas de transformation de plantations en plantations d'hévéa pour la production de caoutchouc² après le 31 décembre 2020, l'organisation ne doit pas vendre les produits forestiers issus de ces plantations d'hévéa comme étant certifiés FSC.</p>
--	---

ADVICE-20-007-25 Extension de la période transitoire de la version 4-0 de FSC-STD-20-007

ADVICE-20-007-25	Extension de la période transitoire de la version 4-0 de FSC-STD-20-007
Référence normative	FSC-STD-20-007 V4-0 Évaluations de gestion forestière
Date d'approbation	11 novembre 2024
Date de prise d'effet	18 novembre 2024
Champ d'application	Le présent avis s'applique aux organismes de certification accrédités pour la certification de la gestion forestière.
Termes et définitions	–
Contexte	<p>Actuellement, le FSC fait l'objet d'un processus d'examen de son système par l'organisme d'accréditation national allemand (Deutsche Akkreditierungsstelle - DAkkS), afin de permettre la mise en œuvre complète du règlement (CE) N° 765/2008 relatif aux exigences en matière d'accréditation et de surveillance du marché.</p> <p>La norme FSC-STD-20-007 V4-0 est en transition jusqu'au 31 décembre 2024, tandis qu'en parallèle le processus de révision du système par la DAkkS est en cours. Bien que les organismes de certification allemands</p>

	<p>soient déjà accrédités par la DAkkS pour la V3-0 de FSC-STD-20-007, leur passage à la V4-0 ne sera possible qu'à la fin du processus d'examen du système FSC, ainsi qu'après leur ré-accréditation par la DAkkS.</p> <p>Afin de permettre aux organismes de certification allemands de rester opérationnels et d'appliquer les réglementations antitrust, le présent avis est applicable à tous les organismes de certification.</p>
Avis	<p>1. La période de transition visant à permettre aux organismes de certification de passer de la version 3-0 à la version 4-0 de la norme FSC-STD-20-007 est prolongée jusqu'au 31 décembre 2025.</p> <p>NOTE : Pendant cette période de transition, la version 3-0 de la norme FSC-STD-20-007 demeure valide.</p>



FSC International – Performance and Standards Unit

Adenauerallee 134

53113 Bonn

Allemagne

Téléphone : +49 -(0)228 -36766 -0

Fax : +49 0/ 228 36766 65

Adresse email : psu@fsc.org